

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 septembre 2017

Annonce publique et convocation des conseillers: 19 septembre 2017

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre; Breyer Roland, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins; Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Brecht Guy, Conzemius-Holcher Josette, Gira Carlo, Polfer Johny, Rosenfeld Romain, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Thein Joe, Tockert Claude, conseillers; Kimmes Raymond, secrétaire.
Absents	Muller Albert, Tockert Claude, conseillers (excusés).

13.2.	Urbanisation Votes sur les réclamations et avis officiels adressés à la Commune dans le cadre de la procédure portant sur le nouveau Projet d'Aménagement Général	Décisions
-------	--	------------------

Le conseil communal,

Revu sa décision du 24 avril 2017 par laquelle

- il s'est déclaré d'accord pour lancer la procédure d'adoption du nouveau Projet d'Aménagement Général (PAG) de la Commune de Pétange, paries écrite et graphique, accompagnées des documents et annexes prescrits par la législation y relative ;
- il a chargé le collège échevinal de procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, respectivement à l'article 7 de la loi modifiée du 22 mai 2007 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le projet d'aménagement particulier « Quartiers Existants » mis en procédure, suivant décision du collège échevinal en date du 26 avril 2017, parallèlement à la procédure de refonte complète du PAG couvrant les mêmes fonds ;

Vu le certificat de publication et d'opposition, établie par le collège échevinal en date du 8 septembre 2017, attestant que

- le projet d'aménagement général et l'évaluation des incidences sur l'environnement ont été publiés en bonne et due forme ;
- le dossier a été transmis dans les délais à la commission d'aménagement du Ministère de l'Intérieur, au Ministère du Développement durable et des Infrastructures respectivement à l'Administration de la Gestion de l'Eau ;

1. Réclamations des citoyens

1.1. M. Christian ANTINORI, Directeur CFL-IMMO S.A. et M. René Waterkeyn de la CFL-IMMO S.A.

Réclamation du 2/6/2017 (suivant le cachet de la poste), entrée dans les délais et donc recevable. Réf : 64)

Doléances concernant :

- zone de gares ferroviaires et routières (GARE)
- zone spéciale de réseau ferroviaire (FER)
- Terrain ferroviaire « Ennescht Dässent »
- Ateliers de Pétange
- Parking et gare routière en Gare de Pétange
- Arrêt ferroviaire Lamadelaine
- Parking P&R en Gare de Rodange

Explications fournies par le réclamant le 30 juin 2017 :

Zone de gares ferroviaires et routières (GARE)

Ils proposent des compléments de texte du PAG, tout comme ils l'ont fait dans le PAG de la Ville de Luxembourg, visant notamment les petits commerces à autoriser.

Zone spéciale de réseau ferroviaire (FER)

Même remarque.

Terrain ferroviaire « Ennescht Dässent »

Les réclamants expliquent qu'ils ont en effet délaissés lesdits terrains, pourtant ils n'apprécient pas que ces terrains soient reclassés en zones parcs publics. Lesdits terrains sont gardés comme terrain réserve pour permettre en cas de besoin une installation chantier respectivement pour les besoins des ateliers en pleine expansion, etc.... Le terrain figurait dans l'ancien PAG comme zone rurale. Ils constatent encore que des zones classées dans l'ancien PAG comme zone ferroviaire sont classées en zone parc dans le nouveau PAG, ce qui constitue un inconvénient pour les CFL.

Ateliers de Pétange

Les réclamants expliquent que l'atelier de Pétange est en pleine expansion, le site atelier a été confirmé par les CFL, les derniers chiffres d'affaire sont très encourageants. Ils envisagent de dédoubler les activités à moyen terme, voilà pourquoi ils ont besoin d'une certaine flexibilité sur le site. Si leurs bâtiments sont classés, notamment celui de la forge louée par le Site et Monuments, ceci les bloquent dans leurs visions concernant ce site. Ils ont besoin de plus de stockage, surtout après la fermeture de l'Eucosider. Les CFL vont donc créer de nouveaux emplois dans la Commune de Pétange. Est-ce vraiment nécessaire de classer leurs bâtiments ? Si tel est le cas ils proposent de classer plutôt le grand bâtiment que la forge en vue de ne pas compromettre leur expansion. Ils vont discuter ce point encore une fois avec le Directeur des Ateliers et invitent le collègue échevina à une visite des lieux.

Parking et gare routière en Gare de Pétange

Les réclamants proposent de classer la zone circulation en zone gare. Idem pour les parkings. En d'autres termes ils proposent de garder la situation de l'ancien PAG.

Arrêt ferroviaire Lamadelaine

Les réclamants proposent de faire de même pour le talus, classé dans le nouveau PAG en zone circulation.

Parking P&R en Gare de Rodange

Les réclamants proposent de classer les surfaces P.R., les quais et le parking en zone GARE.

Le collège échevinal propose :

- D'accepter les propositions de texte faites par les CFL, tout en précisant que la surface maximale d'un commerce ne pourra dépasser 250 m².
 - De rétablir la situation initiale concernant les zones ferroviaires. Il n'y a en effet aucune raison justifiant le reclassement projeté dans la 1^{ère} version du nouveau PAG.
 - De ne pas reclasser leurs terrains en zone parcs publics, du fait que le public n'y aura pas accès et que les CFL voudront les garder en réserve pour leurs propres besoins, ce qui est parfaitement légitime.
-

- De reclasser la zone rurale en zone de verdure.
- De ne pas classer le petit bâtiment (forge), mais de laisser classer le grand bâtiment à cause de sa valeur historique. En effet, les CFL et les Ateliers CFL ont incontestablement marqué le développement et l'image de Pétange, voilà pourquoi il faut absolument conserver une partie desdits Ateliers de Pétange.
- En ce qui concerne les zones de circulation et de parking près des gares il y a lieu de les maintenir en zones GARE. En effet ils font partie intégrante de la gare et il n'y a aucune raison pour les reclasser dans le nouveau PAG.
- De classer le talus près de l'arrêt CFL à Lamadelaine, tout comme la partie de l'arrêt en zone GARE.
- De ne pas classer le P&R en zone GARE tel que proposé par les CFL-Immo, mais de le laisser classé en zone bleue (bâtiments publics). En effet il y a trop de contraintes pour y apporter encore au stade actuel une modification pareille, sinon on risque de devoir recommencer la procédure légale.

Après délibération conforme,

Par quatorze voix pour et une abstention

D é c i d e de faire sienne les propositions du collège échevinal.

1.2. Mme Annette Hansen et M. Eric Rosin, Head of Transactions Real Estate, dûment mandatés par ArcelorMittal Rodange et Schifflange

Réclamation du 01/06/17, entrée dans les délais et donc recevable. (Réf : 39)

Doléances concernant :

- Usine de Rodange I
- Usine de Rodange II
- Reclassement du terrain avoisinant l'Usine AMRS
- Fonderie de Rodange
- « Ancien Moulin » à Rodange, 105 rue Nicolas Bieber
- Lieudit Dessus la Ronnwies à Rodange, rue Nicolas Bieber

Explications fournies par le réclamant le 30 juin 2017:

Usine de Rodange I – projet station de service

Force est de constater que l'ArcelorMittal lit autrement le terme « Fonderie » dans le nouveau PAG que la Commune.

Usine de Rodange II – zone « anciens hauts-fourneaux »

Les réclamants demandent de laisser comme zone industrie tous leurs terrains encore utilisés pour leurs activités.

Reclassement du terrain avoisinant l'Usine AMRS

Les réclamants soulignent qu'ArcelorMittal et donc aussi l'Usine de Rodange est une industrie lourde, ce qui signifie qu'elle produit certains inconvénients pour le voisinage. Voilà pourquoi ils ont été obligés par leur direction de réclamer contre tout reclassement en zones sensibles (zone mixte) qui pourrait les bloquer dans leurs activités.

Fonderie de Rodange

Explication est donnée que l'Environnement a imposé un agrandissement de la zone verte à cet endroit dans le cadre de la procédure SUP. Les réclamants précisent que la Fonderie est actuellement une enclave et qu'un accès carrossable fait défaut et impose des contraintes aux investisseurs. Que veut-on avoir au Luxembourg ? Des zones économiques ou des zones vertes de plus en plus importantes ? Ils sont d'avis qu'il faut à tout prix une connexion avec l'avenue de l'Europe si l'on veut revitaliser cette zone. Finalement les réclamants s'opposent au classement en zone verte « A la Haute Saule », qui les bloque dans leurs activités; voilà pourquoi ils demandent le rétablissement de l'ancienne situation, de toute façon en ce qui concerne leur terrain.

« Ancien Moulin » à Rodange, 105 rue Nicolas Bieber

Les réclamants remettent un dossier photos montrant l'extérieur et l'intérieur qui se trouvent dans un très mauvais état, qui selon ArcelorMittal ne justifie pas un classement. Il sera difficile de trouver un acheteur qui aura les finances pour retaper cet immeuble. La maison est construite plus bas que la rue et risque d'être inondée par la Maragole; les murs à l'intérieur témoignent d'ailleurs qu'il y a eu des inondations dans le passé. ArcelorMittal ne va plus investir dans cette maison et s'ils ne trouvent pas un acheteur, la maison restera inhabitée et se transformera en ruine. Pour conclure ils précisent qu'excepté le nom, il n'y a aucun élément qui rappelle un moulin.

Lieu-dit Dessus la Ronnwies à Rodange, rue Nicolas Bieber

Les réclamants sont d'avis qu'on devrait l'intégrer en zone urbanisable.

Le collège échevinal propose :

- a) En ce qui concerne la terminologie « Fonderie » d'apporter les précisions qui s'imposent au texte en intégrant la partie cadastrale dans le texte PAG. Ainsi on voit mieux les surfaces réservées à la nouvelle station de service et celles d'ArcelorMittal.
- b) De reclasser exclusivement les terrains nécessaires pour la réalisation du P&R Rodange en zone bleue et de laisser classé en zone industrie tout ce qui est usine et où se trouvent encore des installations d'usine. Il n'y a en effet aucune raison pour reclasser les terrains ArcelorMittal utilisés encore aujourd'hui pour leurs activités industrielles.
- c) De préciser dans le schéma directeur que dans la rue de l'Industrie à Rodange il faut prévoir certaines mesures de protection du côté de l'Usine de Rodange (p.ex. y prévoir des blocs de bureau protégeant les maisons d'habitation contre les inconvénients de l'usine). Du fait qu'ArcelorMittal a vendu lesdits terrains et que les nouveaux propriétaires envisagent la construction de bureaux (construction mixte), la Commune n'a pas d'autre choix que de reclasser le terrain. Si le terrain reste classé en zone industrie, les nouveaux propriétaires ne pourront y aménager qu'une industrie, ce qui ne sera certainement pas le cas.
- d) De rétablir l'ancienne situation à la Fonderie « à la Haute Saule » telle qu'elle figure dans l'ancien PAG, par conséquent la zone ECO-n sera superposée d'une zone ZAD.
- e) De ne pas classer l'ancien Moulin à Rodange, arguant que la Commune a conservé deux moulins et que rien excepté le nom rappelle un moulin.
- f) De ne pas classer le terrain Ronnwies au stade actuel en zone urbanisable. La Commune ne veut pas grandir trop vite, le nouveau PAG a été conçu en ce sens. Rien n'empêchera la Commune de classer un jour ce terrain en zone d'habitation, sachant que le PAG sera dorénavant révisé tous les 6 ans.

Après délibération conforme,

Par quatorze voix pour et une abstention

D é c i d e de faire sienne les propositions du collège échevinal concernant les points a), b), c), d) et f).

Par huit voix pour, cinq voix contre et deux abstentions

D é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal concernant le point e), l'« Ancien Moulin » à Rodange, 105 rue Nicolas Bieber.

1.3. Plusieurs réclamations contre la schéma-directeur SD-P11 - terrains FEIDT

Explications fournies par les réclamants dans la réunion du 27 juin 2017 :

Famille GUTTERMANN-GARDUMI demeurant à L-4757 Pétange, 16 rue Marie-Adélaïde

- 1) Réclamation du 15/05/17, entrée dans les délais et donc recevable.
- 2) Réclamation du 23/05/17, entrée dans les délais et donc recevable.
- 3) Réclamation du 06/06/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Doléances concernant :

- proximité des futures constructions
- usufruit des terrains
- orientation et d'exposition
- perte de valeur immobilière
- densité
- offre faite aux riverains de la rue Guillaume
- demande une entrevue (Réf : 3 & 18 & 90)

Explications fournies par le réclamant :

La réclamante décrit les problèmes de circulation et de parking actuels dans la rue Marie-Adélaïde, situation qui s'est aggravée avec l'ouverture d'une crèche dans leur rue et qui vont s'aggraver encore une fois avec la réalisation du PAP projeté derrière leurs maisons. S'y ajoutera le problème d'ensoleillement. En effet, ils ont le soleil du matin à midi seulement, en construisant des résidences comme projetées, celles-ci vont leur masquer le soleil déjà au cours de la matinée. A ne pas négliger non plus l'existence depuis toujours de sources et de nappes d'eau dans cette zone de verdure. En desséchant le terrain pour y réaliser un nouveau quartier d'habitation, ils ont peur que leurs maisons, construites sur de faibles fondations et sur la limite du terrain, ne se déstabilisent et qu'elles ne présentent de grands dégâts. A ne pas négliger non plus la présence de chauves-souris derrière leurs maisons. Finalement la réclamante signale encore le problème du parking CFL qui a déjà diminué leur qualité de vie et qui sera agrandi.

Famille Labonté demeurant à L-4757 Pétange, 24 rue Marie-Adélaïde

- 1) Réclamation du 18/05/17, entrée dans les délais et donc recevable.
- 2) Réclamation du 06/06/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Doléances concernant :

- proximité des futures constructions
- usufruit des terrains
- orientation et d'exposition
- perte de valeur immobilière
- densité
- offre faite aux riverains de la rue Guillaume
- demande une entrevue
(Réf : 7 & 90)

Explications fournies par le réclamant :

Il y a déjà beaucoup de trafic dans leur rue depuis l'ouverture d'une crèche, trafic qui va augmenter vu les garages souterrains projetés et dont la sortie par leur rue. Ils ont peur que leur maison aient par après des fissures, d'autant plus que la construction projetée sera très profonde. Une étude hydrogéologique devrait être faite avant d'autoriser le projet.

M. et Mme BARBIEUX Olivier demeurant à L-4757 Pétange, 20 rue Marie-Adélaïde

- 1) Réclamation du 23/05/17, entrée dans les délais et donc recevable.
- 2) Réclamation du 06/06/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Doléances concernant :

- opposition au schéma directeur Feidt
 - jouissance des terrains
 - proximité des futures constructions
 - conteste la destruction de verdure et la construction en zone verte avec ruisseau
 - nuisances du chantier
 - offre faite aux riverains de la rue Guillaume
 - demande une entrevue
- (Réf : 14 & 90)

Explications fournies par le réclamant :

Néant

Famille DENELL-DHUR demeurant à L-4742 Pétange, 164 rue des Jardins

- 1) Réclamation du 23/05/17, entrée dans les délais et donc recevable.
- 2) Réclamation du 23/05/17, entrée dans les délais et donc recevable.
- 3) Réclamation du 06/06/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Doléances concernant :

- proximité des futures constructions
 - usufruit des terrains
 - orientation et d'exposition
 - perte de valeur immobilière
 - densité
 - offre faite aux riverains de la rue Guillaume
 - nuisances du chantier, parkings & circulation
 - diminution de l'ensoleillement
 - demande une entrevue
- (Réf : 17 & 17 A & 90)

Explications fournies par le réclamant :

Néant

M. et Mme WAGNER Roger demeurant à L-4757 Pétange, 16 A rue Marie-Adélaïde

- 1) Réclamation du 29/05/17, entrée dans les délais et donc recevable.
- 2) Réclamation du 06/06/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Doléances concernant :

- proximité des futures constructions
 - usufruit des terrains
 - orientation et d'exposition
 - perte de valeur immobilière
 - densité
 - offre faite aux riverains de la rue Guillaume
 - demande une entrevue
- (Réf : 21 & 90)

Explications fournies par le réclamant :

Avaient mandaté Mme Guttermann-Gardumi d'exposer leurs doléances.

M. WAMPACH Jos. demeurant à L-4736 Pétange, 31 rue Guillaume
Réclamation du 02/06/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Doléances concernant :

- opposition contre le reclassement d'une « zone de verdure »
- perte de qualité de vie personnelle et générale
- perte d'une zone de verdure
- dévaluation de sa maison (Réf : 58)

Explications fournies par le réclamant :

Le réclamant demande de ne pas réaliser des constructions dans cette zone se trouvant entre les rues Marie-Adelaïde et Guillaume. Il faudrait y conserver une zone de verdure, comme tel est le cas depuis toujours.

Famille KASONGO demeurant à L-4736 Pétange, 33 rue Guillaume

- 1) Réclamation du 02/06/17, entrée dans les délais et donc recevable.
- 2) Réclamation du 06/06/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Doléances concernant :

- opposition contre le reclassement d'une « zone de verdure »
 - perte de qualité de vie personnelle et générale
 - perte d'une zone de verdure
 - dévaluation de sa maison
 - proximité des futures constructions
 - usufruit des terrains
 - orientation et d'exposition
 - perte de valeur immobilière
 - densité
 - offre faite aux riverains de la rue Guillaume
 - protection de la nature
- (Réf : 59 & 66)

Explications fournies par le réclamant :

La réclamante signale qu'ils ont également des problèmes d'eau dans leur cave.

M. SOFTIC Adil demeurant à L-4736 Pétange, 41 rue Guillaume

Réclamation du 02/06/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Doléances concernant :

- opposition contre le reclassement d'une « zone de verdure »
 - perte de qualité de vie personnelle et générale
 - perte d'une zone de verdure
 - dévaluation de sa maison
- (Réf : 60)

Explications fournies par le réclamant :

Le réclamant, le fils de M. SOFTIC Adil, décrit les problèmes d'humidité qu'ils ont dans leur maison et qui proviennent du terrain situé derrière leurs maisons. Ensuite il signale les problèmes de circulation et de parking actuels dans leur rue. En outre il déclare ne pas pouvoir être d'accord qu'ils reçoivent une nouvelle rue derrière leur jardin. (*Explication lui est donnée qu'il n'y aura pas de rue supplémentaire mais uniquement un sentier*). Ils ont déjà assez d'inconvénients avec les problèmes de circulation et de parking dans la rue existante. De toute façon toute nouvelle maison à construire ne devrait pas dépasser en hauteur les maisons voisines.

M. FELTEN Arsène demeurant à L-4736 Pétange, 23 rue Guillaume
Réclamation du 02/06/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Doléances concernant :

- opposition contre le reclassement d'une « zone de verdure »
- perte de qualité de vie personnelle et générale
- perte d'une zone de verdure
- dévaluation de sa maison

(Réf : 61)

Explications fournies par le réclamant :

Néant

Famille DA SILVA ROSAS demeurant à L-4736 Pétange, 27 rue Guillaume
Réclamation du 06/06/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Doléances concernant :

- proximité des futures constructions
- orientation et d'exposition
- perte de valeur immobilière
- densité
- protection de la nature

(Réf : 65)

Explications fournies par le réclamant :

Néant

M. SCHINKER Fernand demeurant à L-4736 Pétange, 35 rue Guillaume
Réclamation du 06/06/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Doléances concernant :

- proximité des futures constructions
- orientation et d'exposition
- perte de valeur immobilière
- densité
- protection de la nature

(Réf : 67)

Explications fournies par le réclamant :

D'après le réclamant il y aura une perte de valeur immobilière, d'où leur réclamation. Il propose l'aménagement d'un parc. Il déclare ne pas pouvoir être d'accord avec l'augmentation d'immeubles entre les maisons existantes. Finalement il rend attentif au problème d'eau sur le terrain et ceci à plusieurs endroits.

M. ESTEVES E SOUSA Paulo Francisco demeurant à L-4736 Pétange, 43 rue Guillaume
Réclamation du 02/06/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Doléances concernant le schéma directeur SD-P11 - terrains Feidt :

- perte de valeur immobilière
- perte d'une zone verte
- problème de stationnement
- nuisances sonores
- diminution de l'ensoleillement
- privation d'une vue dégagée
- perte de qualité de vie personnelle et générale

(Réf : 93)

Explications fournies par le réclamant :
Ne sont pas venus à la réunion.

Mme DA LUZ ESTEVES Sara Maria demeurant à L-4736 Pétange, 43 rue Guillaume
Réclamation du 02/06/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Doléances concernant :

- perte de valeur immobilière
 - perte d'une zone verte
 - problème de stationnement
 - nuisances sonores
 - diminution de l'ensoleillement
-
- privation d'une vue dégagée
 - perte de qualité de vie personnelle et générale
- (Réf : 93)

Explications fournies par le réclamant :
Ne sont pas venus à la réunion.

Famille LUTGEN-THOSS demeurant à L-4757 Pétange, 4 rue Marie-Adélaïde
Réclamation du 26/05/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Doléances concernant le schéma directeur SD-P11 - terrains Feidt :

- opposition au classement des terrains en HAB2 et demande un classement en HAB1
 - demande reclassement d'une bande de 8 mètres en zone « JARDIN »
 - conteste le scellement du sol et la suppression du ruisseau
 - trafic supplémentaire
 - demande le maintien de la zone verte existante
- (Réf : 11)

Explications fournies par le réclamant :

Les réclamants expliquent qu'il y a depuis toujours des jardins et un verger derrière leur maison, raison pour laquelle ils y ont acheté un terrain pour y construire leur maison. Depuis 90 ans il y a une zone verte. Ils pensent que la Commune aurait reclassé ladite zone verte en zone d'habitation. (*Information leur est donnée que l'administration va le dans les anciens PAG*). Les réclamants continuent à exposer que dans le nouveau PAG il est prévu de classer le terrain en zone HAB2, alors que leurs maisons sont classées en zone HAB1. En d'autres termes, les nouvelles constructions pourraient dépasser en hauteur les maisons avoisinantes. Comme il est prévu dans le cadre du nouveau PAG d'y autoriser 60 logements, ce qui veut dire il y aura 90 voitures supplémentaires qui passeront chaque jour par la rue Marie-Adélaïde. S'y ajoutent les 46 voitures de la rue et comme la crèche accueille 20 enfants encore 80 passages de voitures qui circulent dans cette rue étroite. De toute façon il est inadmissible de faire circuler tant de voitures dans la rue Marie-Adélaïde. Il faudrait le cas échéant trouver une solution de circulation au niveau de la rue de Luxembourg que d'augmenter encore la circulation dans leur rue. En outre, la partie inférieure du terrain dont question est souvent inondée. Le terrain est plein d'eau et de sources depuis toujours.

TOUS présents le 27 juin 2017 :

Finalement les réclamants présents le 27 juin 2017 ont posé les questions finales suivantes : Pourquoi n'a-t-on pas construit sur ledit terrain depuis 100 ans ? Quelle en est la raison ? Si l'on regarde le plan on constate que les rues de Pétange ont été planifiées autour de cette zone !

Famille FONSECA DE BARROS demeurant 37 rue Guillaume, L-4736 Pétange

Réclamation du 06/06/2017, entrée dans les délais et donc recevable

Doléances concernant le schéma directeur FEIDT (Réf : 68)

- proximité des futures constructions
- orientation et exposition
- perte de valeur immobilière
- densité
- protection de la nature

Explications fournies par le réclamant le 18 juillet 2017:

Les réclamants n'ont rien à ajouter à leur réclamation.

M. & Mme CORREIA DE SOUSA Nelson demeurant à L-4757 Pétange, 22 rue Marie-Adélaïde

- 1) Réclamation du 23/05/17, entrée dans les délais et donc recevable.
- 2) Réclamation du 06/06/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Doléances concernant le schéma directeur SD-P11 - terrains Feidt :

- jouissance des terrains
- nuisances du chantier
- diminution de l'ensoleillement
- demande la possibilité d'acquérir des parcelles de jardin à l'instar des riverains de la rue Guillaume
- opposition au schéma directeur Feidt
- conteste la destruction de verdure
- demande une entrevue (Réf : 15 & 90)

Explications fournies par le réclamant le 18 juillet 2017:

Les réclamants n'ont rien à ajouter à leur réclamation.

M. ESTEVES SOUSA José Carlos demeurant 43 rue Guillaume , L-4736 Pétange

Réclamation du 02/06/2017, entrée dans les délais et donc recevable

Doléances concernant le schéma directeur FEIDT (Réf : 93)

argument : Doléances concernant le schéma directeur SD-P11 - terrains Feidt :

- perte de valeur immobilière
- perte d'une zone verte
- problème de stationnement
- nuisances sonores
- diminution de l'ensoleillement
- privation d'une vue dégagée
- perte de qualité de vie personnelle et générale

Explications fournies par le réclamant le 18 juillet 2017:

Les réclamants ont déclaré à l'administration communale ne pas vouloir donner des explications orales supplémentaires.

Le collège échevinal propose :

- D'abandonner l'idée d'y réaliser un projet immobilier, à l'exception de la zone inférieure (le long de la rue de Luxembourg). En effet, les réclamations sont toutes justifiées, les peurs exprimées sont réelles et existantes, le terrain est plein d'eau et de sources, les risques sont trop grands notamment pour les maisons de la rue Marie-Adélaïde pour le cas où l'on y procédera à un dessèchement.
-

- De classer en conséquence les terrains sis rue de Luxembourg en zone mixte URBAINE tout comme les terrains contigus.
- De classer les fonds arrières en zone jardins JARD.

Après délibération conforme,

Par douze voix pour et trois abstentions

D é c i d e de faire sienne les propositions du collège échevinal.

1.4. Famille LUTGEN-THOSS

Réclamation du 26/05/2017, entrée dans les délais et donc recevable.

Doléances concernant 4 rue Marie-Adelaïde à Pétange
opposition au classement bâtiment protégé
argument : aucune particularité digne d'être protégée (Réf : 11)

Explications fournies par le réclamant le 28 juin 2017:

Leur voisin ne fait rien à sa maison, pourquoi donc classer leur maison et restreindre ainsi leur champ d'action. L'eau de pluie s'écoule sur leur garage et par conséquent il y a des infiltrations d'eau par la toiture. Force est de constater que ceci est un problème entre voisins qui tombe le Code civil et devrait donc être réglé entre voisins ; la Commune n'a aucune compétence pour agir dans des cas pareils. Le réclamant demande à la Commune si elle ne pourrait pas écrire une lettre à leur voisin pour le rendre attentif à ses obligations légales.

Le collège échevinal propose de laisser classée la maison.

Après délibération conforme,

A l'unanimité d é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.5. M. HERMES Jean

Réclamation du 24/05/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Doléances concernant 16 & 14 rue Prince Jean à Pétange
conteste les agissements du voisin 14 rue Prince Jean à Pétange lesquelles dévalorisent son bâtiment protégé (Réf : 12)

Explications fournies par le réclamant le 28 juin 2017:

Problème avec les projets de constructions du voisin qui risquent de réduire la valeur de sa maison. Le voisin envisage une extension de son immeuble sans respecter l'harmonie architecturale avec le voisinage. Ainsi l'alignement arrière n'est plus respecté et aura des incidences néfastes sur les voisins. La terrasse projetée est beaucoup trop grande et ne s'intègre pas dans l'architecture existante du voisinage, voire du quartier. Le réclamant déclare apprécier que sa maison soit classée et protégée. En ce qui concerne ledit voisin, il serait d'accord de lui permettre d'accoler un garage (7 x 7 mètres) au sien. Or ce dernier ne respecte pas de règles, ce qui fait peur. Le réclamant conclut que compte tenu de cette situation, il pense que le PAG est contradictoire en soi du fait qu'il impose à certains citoyens des règles sévères, alors que d'autres ont toutes les libertés sans être rappeler à l'ordre. Finalement il se plaint que son voisin ait fait de son jardin une véritable décharge de matières inertes.

Le collège échevinal propose de laisser classée la maison.

Après délibération conforme,

A l'unanimité d é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.6. M. DE LUCA Francesco

Réclamation du 30/05/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Doléances concernant 18 rue Jos. Philippart à Rodange
opposition au classement bâtiment protégé
argument : bâtiment ne remplit pas les critères d'un bâtiment protégé
(Réf : 25)

Explications fournies par le réclamant le 28 juin 2017 :
Cette maison n'est en effet pas à classer, il s'agit d'une erreur. La Commune s'est trompée de numéro de maison lors de la confection du nouveau PAG.

Le collège échevinal propose de réparer l'erreur commise.

Après délibération conforme,

A l'unanimité d é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.7. M. ROLLES Jean

Réclamation du 30/05/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Doléances concernant 1 rue de la Providence à Lamadelaine

opposition au classement bâtiment protégé
arguments : perte de valeur immobilière, transformations effectuées (garage), classement des immeubles voisins
(Réf : 26)

Explications fournies par le réclamant le 28 juin 2017:
Le fait de classer la maison aura pour conséquence une réduction de la valeur de la maison qui ne pourra être démolie. Il lui est expliqué que les maisons voisines, dont l'annexe, se trouvent dans un secteur protégé, ce qui veut dire qu'on peut démolir la maison voisine, mais la nouvelle construction doit respecter la typologie du quartier. Le réclamant n'apprécie pas qu'un technocrate soit passé pour proposer une réduction de la valeur de son patrimoine privé. En outre, le réclamant précise qu'il y a plusieurs niveaux à l'intérieur, ce qui rend difficile toute transformation.

Le collège échevinal propose de ne pas classer la maison.

Après délibération conforme,

A l'unanimité d é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.8. M. KUBORN Bernard

Réclamation du 30/05/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Doléances concernant 16 rue de Luxembourg à Rodange
opposition au classement bâtiment protégé
argument : aucune particularité digne d'être protégée (Réf : 30)

Explications fournies par le réclamant le 28 juin 2017:

Regrette qu'il n'y ait pas eu de concertation préalable, que pour se faire entendre il faut donc réclamer contre la Commune. Ne conteste pas que la maison ait une certaine valeur historique, mais qu'on trouve certainement des immeubles d'une plus grande valeur architecturale que sa maison protégée. Une maison comme la sienne a certainement aussi des inconvénients, notamment lorsqu'on décide de se conformer aux derniers critères écologiques et énergétiques imposés par le législateur. Précision a été donnée que la construction d'une annexe, mais en architecture contemporaine, reste toujours possible. Le réclamant trouve le texte trop contraignant et restrictif (voir article 25). Il pense que tout agrandissement pourrait nuire à la valeur historique du bâtiment classé.

Le collège échevinal propose de préciser à l'article 25 qu'un agrandissement est toujours possible, mais en architecture contemporaine, sous condition de ne pas nuire à la valeur historique du bâtiment classé.

Entendu le porte-parole du collège échevinal proposant de faire de même que pour les maisons voisines et de ne pas classer la maison ;

Après délibération conforme,

Par quatorze voix pour et une abstention

D é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.9. M. TRAUSCH Ernest

Réclamation du 30/05/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Doléances concernant 14 rue de Luxembourg à Rodange
opposition au classement bâtiment protégé
argument : aucune particularité digne d'être protégée (Réf : 31)

Explications fournies par le réclamant le 28 juin 2017:

Le patron de ces maisons a été un seul à savoir la MMRA, ce qui a eu pour conséquence des situations atypiques. Ainsi le réclamant doit passer par le terrain du voisin. Les garages ont été construits en mitoyenneté. Après la guerre une annexe a été rajoutée à la maison. Un dessinateur de la MMRA a fait les plans des annexes et non pas un architecte. La maison comme elle se présente aujourd'hui n'est partant pas d'une même époque. Il a remplacé il y a 20 ans les fenêtres en bois par des fenêtres en plastique, quelques fenêtres en acier ont été gardées. En 1938 des fenêtres ont été bétonnées. Vu les nombreuses transformations faites au fil des années, la maison n'a pas gardé son originalité. Bon nombre des cheminées, toutes visibles, ne sont plus utilisées et datent de l'époque où chaque chambre avait sa propre cheminée (avant la 1^{ère} Guerre mondiale). Le ferblantier a proposé d'enlever la cheminée vétuste au lieu de la réparer. Ni la Commune, ni la MMRA n'ont encore des traces d'origine de la maison. Il conteste la réduction gratuite et unilatérale de la valeur de sa maison par l'administration publique. Bref, la maison n'est pas une maison de patrimoine sidérurgique, comme d'aucuns le croient. L'intérieur de la maison a été transformé à plusieurs reprises, de sorte qu'il faudrait pouvoir le reconstruire du fond en comble.

Le collège échevinal propose de ne pas classer la maison.

Après délibération conforme,

A l'unanimité d é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.10. Mme CHRIST-WAGENER Josée et Mme Viviane Augustin ép. Del Bianco, dûment mandatée par son père M. AUGUSTIN-WAGENER Dieter

Réclamations du 31/05/17, entrée dans les délais et donc recevables.

Doléances concernant 38 B rue de la Fonderie à Rodange
opposition au classement bâtiment protégé (Réf : 32)

Explications fournies par le réclamant le 28 juin 2017:

Il y a 3 propriétaires concernés. Mme Christ et le père de Mme Augustin voudraient vendre rapidement leurs maisons, mais il sera difficile de trouver des acheteurs si elles sont classées et protégées. Lesdites maisons avec leurs nombreuses chambres se prêtent pour y installer des familles nombreuses. De ce fait la Commune pourrait s'intéresser à les acheter pour y aménager des logements sociaux, tout en conservant l'originalité architecturale.

Le collège échevinal propose de laisser classées les deux maisons à cause de leur valeur historique.

Après délibération conforme,

A l'unanimité d é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.11. M. HAUPERT Maurice

Réclamation du 31/05/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Doléances concernant 10 rue Charlotte à Pétange
opposition au classement bâtiment protégé
argument : bâtiment ne remplit pas les critères d'un bâtiment protégé (Réf : 37)

Explications fournies par le réclamant le 28 juin 2017:

Le réclamant n'a trouvé dans le texte pas un seul point des 6 points énumérés, qui justifierait un classement de sa maison. Si la maison n'est pas classée et protégée, ils pourront la transformer pour la pouvoir transformer un jour de sorte qu'elle va répondre aux besoins de personnes à mobilité réduite. Tout ce qu'on voit aujourd'hui a été fait en régie propre, il n'y a pas de valeur historique architecturale justifiant un classement de la maison. Ils en ont fait une belle maison dans le seul but d'augmenter la qualité de vie.

Le collège échevinal propose de ne pas classer la maison.

Après délibération conforme,

Par quatorze voix pour et une voix contre

D é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.12. M. TOCKERT Pierre

Réclamation du 31/05/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Doléances concernant 24 rue de la Providence à Lamadelaine
opposition au classement bâtiment protégé
argument : transformations déjà effectuées au bâtiment d'origine (Réf: 34)

Explications fournies par le réclamant le 28 juin 2017:
La maison a été transformée déjà trois fois. Elle a été construite avec des pierres de minette, qui se décompensent avec le temps. Ce ne sont donc pas des murs à conserver. Il ne reste plus qu'une partie de la construction originale, la grange a été démolie déjà. Bref elle n'a visiblement Plus une valeur architecturale justifiant un classement. S'y ajoute que les volets à battants ont été remplacés par des volets roulants. En comparant les photos récentes aux photos d'antan, on constate que l'originalité n'a pas été conservée. Ce sera difficile, voire impossible, de la vendre un jour si elle est classée.

Le collège échevinal propose de ne pas classer la maison, étant donné que l'originalité a été abandonnée au fil des années.

Après délibération conforme,

A l'unanimité d é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.13. M. LEYDER Jean

Réclamation du 30/05/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Doléances concernant 12 Grand-Rue Lamadelaine
opposition au classement bâtiment protégé en ce qui concerne la grange
argument : aucune autre affectation serait possible pour cette partie d'immeuble (Réf: 10)

Explications fournies par le réclamant le 28 juin 2017:
Demande de ne pas classer la grange tout en acceptant que la maison soit classée en vue de garder l'aspect architectural de la rue.

Le collège échevinal propose de laisser classée la maison, mais de ne pas classer la grange.

Après délibération conforme,

A l'unanimité d é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.14. Famille HALER-PAULY

Réclamation du 30/05/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Doléances concernant 23 Grand-Rue à Lamadelaine
opposition au classement bâtiment protégé
demande également des informations sur la possibilité de transformer l'immeuble (Réf: 23)

Explications fournies par le réclamant le 28 juin 2017:
Ils n'ont pas les moyens financiers pour rénover cet objet si la maison et les dépendances sont classées et protégées. Les réclamants demandent qui veut un objet pareil sous ces conditions, respectivement comment trouver un promoteur intéressé à y investir ? On pourrait en principe garder classée la maison à cause de sa valeur historique et architecturale, mais de permettre de la transformer en logements.

Le collège échevinal propose :

- De laisser classée la maison.
- De ne pas classer les annexes droites et gauches.
- Qu'il devrait être possible de réduire la longueur des annexes en vue de permettre un accès sur les terrains à l'arrière. Ainsi on pourrait y faire un jour un PAP et valoriser le terrain entier.

Après délibération conforme,

A l'unanimité d é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.15. Famille HALER-PAULY

Réclamation du 30/05/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Doléances concernant terrains rue Millebaach à Lamadelaine
opposition au classement des terrains
demande classement intégral des terrains en HAB1 (Réf : 24)

Explications fournies par le réclamant le 28 juin 2017:
Néant

Le collège échevinal propose de laisser classer en zone agricole le terrain arrière comme prévu dans le PAG, tout en se déclarant d'accord que les propriétaires pourront en demander ultérieurement une modification ponctuelle du PAG, qui sera soumise en ce moment à l'étude environnementale stratégique obligatoire.

Après délibération conforme,

Par quatorze voix pour et une abstention

D é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.16. Mme HAMIELEC-BAYENET Yvette

Réclamation du 30/05/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Doléances concernant 93, route de Longwy à Rodange
opposition au classement bâtiment protégé
argument : protection très stricte ne permettant pas l'exploitation du potentiel réglementaire, un projet de rénovation / d'extension prévu s'avérera impossible, opposition concernant le classement des immeubles voisins, des travaux possibles sur des immeubles voisins dévaloriseraient le bâtiment protégé. (Réf : 27)

Explications fournies par le réclamant :
Elle n'est pas venue, elle a mandaté sa fille Mallory de la représenter (voir ci-dessous)

Mme HAMIELEC Mallory

Réclamation du 30/05/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Doléances concernant 93, route de Longwy à Rodange
opposition au classement bâtiment protégé
argument : protection très stricte ne permettant pas l'exploitation du potentiel réglementaire, un projet de rénovation / d'extension prévu s'avérera impossible, opposition concernant le

classement des immeubles voisins, des travaux possibles sur des immeubles voisins dévaloriseraient le bâtiment protégé. (Réf : 27.1)

Explications fournies par le réclamant le 28 juin 2017:

Demande des explications sur les conséquences qu'aura le classement de la maison. La porte a déjà été remplacée, de sorte qu'il n'y a déjà plus l'originalité. On lui explique que si l'on ne peut pas modifier l'aspect extérieur au niveau des ouvertures sur la façade, on peut pourtant refaire la façade en une teinte acceptable. La construction d'une annexe à l'arrière est possible sans restrictions, excepté bien sûr le respect des règles générales applicables pour tous. Bref, il suffit de garder l'aspect architectural à l'avant, ce qu'on voit de la rue, en ce qui concerne la maison existante.

Le collège échevinal propose maintenir classée la maison en vue de préserver le patrimoine historique, tout en précisant que la construction d'annexe à l'arrière devrait être possible sans restrictions, excepté les règles générales à respecter par tous les citoyens.

Après délibération conforme,

A l'unanimité d é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.17. M. COLLETTE Joseph

Réclamation du 30/05/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Concernant des immeubles dont il n'est pas le propriétaire

Doléances concernant le site archéologique du « Château Fort médiéval » et la maison voisine dite « A Schlass » à préserver et à protéger , demande la préservation du « haut-lieu archéologique » sous les jardins derrière les maisons rue Amalbergue 1, 3 , 5 et 7 demande également le classement de l'immeuble 3 rue Amalbergue.

Explications fournies par le réclamant le 28 juin 2017:

Maisons construites après le grand feu de 1860. Regrette que la maison appelée « Schlasshaus » ait été transformée, dont la porte de garage inadaptée. En outre il explique que les vestiges de l'ancien château se trouvent derrière les maisons.

Le collège échevinal propose de ne pas être en mesure de réserver une suite favorable à cette demande, étant donné que l'ensemble des dites maisons n'a plus de valeur architecturale justifiant un classement. Les transformations dont question ont été autorisées à l'époque et on ne peut pas obliger après coup les propriétaires de les remettre en leur pristin état. Aussi est-il qu'il n'existe pas de photos des dites maisons.

Après délibération conforme,

Par quatorze voix pour et une abstention

D é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.18. M. COLLETTE Joseph

Réclamation du 02/06/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Doléances concernant les immeubles 3, 9 + 11 rue du Clopp à Rodange dont il n'est pas le propriétaire.

Demande le classement en bâtiment protégé pour le N° 3 vu sa façade baroque.

Demande également le classement en bâtiment protégé pour le N° 9 et 11 vu l'allure de l'immeuble N° 7 afin de préserver l'aspect de cette bande de maisons (N° 3 à 11) et d'éviter la construction d'une résidence.

Demande la préservation de la croix de chemin située dans le pignon latéral de l'immeuble N° 11.

Propose de créer une zone tampon (Réf : 28 & 49)

Explications fournies par le réclamant le 28 juin 2017:

Il s'agit d'un ensemble, voilà pourquoi il ne comprend pas qu'il n'ait pas été classé en son ensemble, d'autant plus qu'il y a entre autres une porte très rare du style lorrain.

Le collège échevinal propose de classer également la maison n° 3 comme il s'agit d'un ensemble.

Après délibération conforme,

A l'unanimité d é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.19. M. EBERHARD Yves, dûment mandaté par son père Eberhard Lucien, accompagné par Mme EBERHARD-TINTINGER Nicole

Réclamation du 31/05/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Doléances concernant 38 rue de la Fonderie à Rodange

opposition au classement bâtiment protégé

argument : transformations déjà effectuées au bâtiment d'origine et aux alentours, transformation et adaptation prévue pour PMR (Réf : 38)

Explications fournies par le réclamant le 28 juin 2017:

Si la maison est classée, ils n'auront plus la possibilité de faire une porte permettant d'entrer et de sortir avec une chaise roulante. M. Eberhard est gravement handicapé et en chaise roulante et ils devront aménager en conséquence une partie de la maison, dont la porte d'entrée. Il faudrait en effet ajouter dans l'article 25 qu'en cas de force majeure le bourgmestre puisse autoriser des dérogations; par cas de force majeure il y a lieu d'entendre entre autres la transformation d'une maison classée en vue de répondre aux besoins d'une personne handicapée. Cette décision tombe alors sous la compétence du bourgmestre et non pas sous celle des Sites et Monuments.

Le collège échevinal propose d'ajouter à l'article 25 « *qu'en cas de force majeure le bourgmestre peut autoriser des installations, des ouvrages ou modifications d'ouvertures devenues nécessaires. Par cas de force majeure il faut entendre entre autres la transformation d'une maison classée selon les besoins d'une personne à mobilité réduite ou handicapée.* » Il est en effet inadmissible qu'une personne pareille doive quitter sa maison du fait que celle-ci a été classée et protégée.

Après délibération conforme,

A l'unanimité d é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.20. M. HERRY Jacques

Réclamation du 01/06/17, entrée dans les délais et donc recevable

Doléances concernant 11, rue de Longwy à Rodange (Réf : 40)

opposition au classement bâtiment protégé

argument : M. Herry voudra expliquer sa position

Explications fournies par le réclamant le 6 juillet 2017 :

Espère pouvoir vendre sa maison au meilleur prix possible, or le classement impose maintenant des restrictions sévères, ce qui lui fait peur de trouver un acheteur. Le classement constituerait donc pour lui un véritable préjudice financier. Il continue à expliquer qu'il s'agit de l'ancienne maison du Docteur Gaasch, médecin de l'usine à l'époque, qu'il a achetée et rénovée par ses propres moyens.

Le collège échevinal propose de laisser classée la maison, vu sa valeur historique, que le réclamant a d'ailleurs aussi révélée lors de l'entretien.

Après délibération conforme,

A l'unanimité d é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.21. M. et Mme STEINMETZ-SCHMITZ

Réclamation du 02/06/17, entrée dans les délais et donc recevable

Doléances concernant 34, route de Longwy à Pétange (Réf : 43)
opposition au classement bâtiment protégé
argument : opposition

Explications fournies par le réclamant le 6 juillet 2017:

Les réclamants soulignent qu'il s'agit d'une maison avec à l'arrière un grand terrain de 45 ares, un ensemble qui se prête à divers projets : la construction d'une belle résidence, la réalisation d'un grand parking souterrain, la construction d'une crèche avec une grande aire de jeu à l'arrière, le tout en plein centre de Pétange. Ils renforcent leur opposition en précisant qu'on pourrait intégrer dans ces projets les deux maisons avoisinantes qui leur appartiennent. En classant maintenant leur maison, la Commune leur impose des restrictions sévères qui rendent impossible la réalisation d'un des projets susmentionnés. Ils ont des problèmes à comprendre ce classement, arguant que dans le voisinage la Commune a autorisé des extensions commerciales de 40 mètres de profondeur. Explication leur est donnée qu'il est toujours possible d'accoler à une maison classée des annexes, à réaliser dans un style architectural contemporain, aux deux côtés et à l'arrière, tout en respectant évidemment les règles générales des bâtisses. Ainsi tout logement ne peut avoir une profondeur de plus de 15 mètres. Les réclamants demandent d'autoriser au moins un accès carrossable au terrain sis derrière la maison.

Le collège échevinal propose de ne pas classer la maison, qui se trouve dans une zone mixte urbaine respectivement un secteur protégé.

Après délibération conforme,

Par douze voix pour et trois abstentions

D é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.22. Mme DOMINICY-WEIRICH Chantal, accompagnée de sa fille

Réclamation du 02/06/17, entrée dans les délais et donc recevable

Doléances concernant 43, rue Michel Rodange à Pétange (Réf : 45)
opposition au classement bâtiment protégé
argument : diminution de la valeur du patrimoine, rend attentive sur la deuxième parcelle sise derrière l'immeuble

Explications fournies par le réclamant le 6 juillet 2017:

Les réclamants ne sont pas d'accord du fait que ce classement constitue pour eux un préjudice financier. Pour eux la maison n'a ni style, ni valeur architecturales justifiant une protection. En outre ils demandent ce qu'ils peuvent encore faire avec la parcelle libre derrière la maison ? Explication leur est donnée que la marche de reculement de 10 mètres devra être respectée. Sur quoi les réclamants expliquent que la maison aura beaucoup plus de valeur si l'on peut vendre la maison ensemble avec la parcelle à l'arrière/à côté. Finalement ils demandent que ledit terrain soit classé comme espace vide constructible, à considérer comme contre-valeur du classement de la maison.

Le collège échevinal propose de laisser classée la maison à cause de sa valeur historique, tout en classant le terrain dont question comme terrain à bâtir.

Après délibération conforme,

A l'unanimité d é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.23. Mme RODENBOURG-FOSTIER Marie

Réclamation du 06/06/17, entrée dans les délais et donc recevable

Doléances concernant 10 rue de l'Eglise à Lamadelaine (Réf : 91)
opposition au classement bâtiment protégé (particulièrement grange & étable)
argument : opposition plus particulièrement concernant la protection de l'étable et la grange

Explications fournies par le réclamant le 6 juillet 2017:

Les réclamants s'opposent surtout au classement de la grange et de l'étable accolés à la maison. Ils envisagent de transformer le complexe en appartements, tout en gardant la porte de la grange. Le classement notamment de la grange et des étables leur impose trop de restrictions sévères, ce qui signifie la fin du projet. A l'arrière ils voudraient réaliser la nouvelle construction en respectant la même ligne avec les étables. En ce qui concerne la maison classée, ils demandent de pouvoir aménager des chambres dans le grand grenier, voilà pourquoi ils devraient pouvoir faire des fenêtres dites « Velux » dans le toit. Explication leur est donnée que des modèles spéciaux « Velux » peuvent être aménagés dans la toiture, de sorte que l'aménagement de pièces de logement au grenier est parfaitement possible. Rien ne s'oppose non plus de construire une annexe dans la ligne des étables.

Le collège échevinal propose de laisser classée la maison à cause de sa valeur historique, mais de ne pas classer les annexes (étables et grange).

Après délibération conforme,

A l'unanimité d é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.24. M. KREMER Charles

Réclamation du 02/06/17, entrée dans les délais et donc recevable

Doléances concernant 67 chemin de Brouck à Rodange (Réf : 51)
opposition au classement bâtiment protégé
argument : aucune valeur historique du bâtiment, pas d'histoire sociale, architecture tout à fait standard, volonté de rester indépendant par rapport aux prescriptions de la commune, perte financière importante en cas de vente

Explications fournies par le réclamant le 6 juillet 2017:

Le réclamant explique qu'il a dû attendre 8 mois pour recevoir l'autorisation de construire d'un abri de jardin, quel sera alors le délai d'attente pour obtenir une autorisation de transformation de sa maison, si celle-ci est classée. Maison classée veut dire restrictions sévères à respecter. En ne protégeant pas sa maison, qui selon lui n'a aucune valeur historique ou architecturale justifiant cette mesure, on évitera toute discussion restrictive concernant les préjudices financiers placés sur une propriété privée. En ne classant pas sa maison, il conservera la possibilité de pouvoir y construire un nouveau logement ensemble avec son voisin.

Le collège échevinal propose de ne pas classer la maison, qui n'a en effet ni de valeur historique, ni de valeur architecturale justifiant une telle protection.

Après délibération conforme,

Par dix voix pour, deux voix contre et trois abstentions

D é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.25. Mme PARING-BURNOTTE Rosa & Consorts

Réclamation du 06/06/17, entrée dans les délais et donc recevable

Doléances concernant 42 Avenue Dr Gaasch à Rodange (Réf : 62)
opposition au classement bâtiment protégé
argument : opposition

Explications fournies par le réclamant le 6 juillet 2017:

La réclamante explique que ses enfants ne veulent pas que la maison soit classée, sans pouvoir donner d'autres explications. Elle profite de l'occasion pour demander à la Commune de replanter les arbres fruitiers enlevés lors du chantier. Réponse lui est donnée que le collège échevinal va en charger son Service technique. Finalement la réclamante se plaint que de plus en plus d'automobilistes ont pris la mauvaise habitude de garer leurs voitures sur le trottoir sans laisser de passage aux piétons. Réponse lui est donnée que la Commune va transférer cette plainte justifiée au Commissaire de Police de Pétange,

Le collège échevinal propose de laisser classée la maison.

Après délibération conforme,

Par quatorze voix pour et une abstention

D é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.26. URBA S.à r.l. représentée par M. Frisoni Joël

Réclamation du 06/06/17, entrée dans les délais et donc recevable

Doléances concernant la propriété de M. AREND Guy (Jeekelshaff) rue d'Athus 70 à Pétange (Réf : 85)
opposition au classement bâtiment protégé (entrepôt latéral)
argument : développement durable de la ferme AREND inclut démolition et reconstruction de l'entrepôt

Explications fournies par le réclamant :

Le réclamant explique qu'il comprend et accepte le classement de sa maison et de la ferme, par contre il s'oppose au classement de l'entrepôt latéral, construit dans les années 60 et qui n'a aucune valeur ni architecturale, ni historique, bien au contraire. En protégeant ce dépôt, la Commune va le bloquer dans ses projets de développement durable de sa ferme.

M. AREND Guy

Réclamation du 06/06/17, entrée dans les délais et donc recevable

Doléances concernant AREND Guy (Jeekelshaff) rue d'Athus 70 à Pétange (Réf : 85.1)
opposition au classement bâtiment protégé (entrepôt latéral)
argument : développement durable de la ferme AREND inclut démolition et reconstruction de l'entrepôt

Explications fournies par le réclamant le 6 juillet 2017:

Ferme construite en 1934, ils veulent la conserver. S'opposent au classement du hangar accolé dans les années 60. Dans un autre style. Leur laisser toutes les libertés pour y réaliser un jour un projet.

Le collège échevinal propose de laisser classées la maison et la ferme, mais de ne pas classer l'entrepôt dont question, qui n'a en effet aucune valeur historique ou architecturale justifiant une protection.

Après délibération conforme,

A l'unanimité d é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.27. URBA S.à r.l. représentée par M. Frisoni Joël

Réclamation du 06/06/17, entrée dans les délais et donc recevable

Doléances concernant immeuble 2 rue Marie-Adélaïde à Pétange (Réf : 86)
opposition au classement bâtiment protégé
argument : aucune particularité digne d'être protégée

Explications fournies par le réclamant :

Le mandant désire défendre ses intérêts sans la présence de URBA

Voir réclamation suivante.

Messieurs FEIDT Eugène & René, représentés par FEIDT René

Réclamation du 06/06/17, entrée dans les délais et donc recevable

Doléances concernant immeuble 2 rue Marie-Adélaïde à Pétange (Réf : 86.1)
opposition au classement bâtiment protégé
argument : opposition

Explications fournies par le réclamant le 6 juillet 2017:

Le réclamant explique qu'ils ont acheté il y a 45 années la maison qu'ils ont donnée en location. Or le locataire leur a causé tant d'ennuis qu'ils ont finalement dû le faire sortir locataire par jugement du tribunal. Depuis lors l'intérieur se trouve dans un très mauvais état. Ils préfèrent démolir la maison plutôt que d'investir dans une rénovation devenue trop coûteuse. A cet endroit ils envisagent de faire un accès au parking souterrain projeté sur les terrains se trouvant à l'arrière. Il est vrai que la façade laisse penser qu'il s'agit d'une maison de valeur.

Le collège échevinal propose de ne pas laisser classée la maison, dont l'intérieur se trouve dans un très mauvais état.

Après délibération conforme,

Par onze voix pour et quatre voix contre

D é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.28. M. HOUGNON François, assistée par Me Christiane Gabbana

Réclamation du 02/06/17, entrée dans les délais et donc recevable

Doléances concernant 3 route de Luxembourg à Rodange (Réf : 88)
opposition au classement bâtiment protégé
argument : opposition

Explications fournies par le réclamant le 6 juillet 2017:

L'avocate critique qu'elle n'a pu trouver les conséquences du classement sur le site Internet de la Commune. Réponse lui est donnée que la Commune va leur faire parvenir copie de la partie écrite afférente du nouveau PAG, tout en expliquant séance tenante qu'une démolition n'est plus possible, mais que la construction d'annexes n'est pas prohibée. Le réclamant pose la question pourquoi la Commune entend classer sa maison alors que d'autres maisons de valeur ont récemment été démolies à Rodange? En outre il demande les critères qui ont amené la Commune à classer sa maison ? Réponse lui est donnée qu'il y a lieu de conserver la maison à cause de son style typique pour l'époque où elle a été construite, à cause de sa valeur historique respectivement pour conserver ce point marquant en face de la gare de Rodange. Le réclamant finit par signaler que les restrictions sévères placées sur sa maison classée, entre autres celles liées aux performances énergétiques, lui causent un préjudice financier lorsqu'il décide de la mettre en vente.

Le collège échevinal propose de laisser classée la maison à cause de sa valeur historique et architecturale. Elle mérite absolument d'être conservée.

Après délibération conforme,

A l'unanimité d é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.29. M. & Mme DUHR-WAGENER Roger

Réclamation du 02/06/17, entrée dans les délais et donc recevable

Doléances concernant 162 route de Longwy à Rodange (Réf : 50)
opposition au classement bâtiment protégé
argument : opposition

Explications fournies par le réclamant le 6 juillet 2017:

Les réclamants expliquent qu'il s'agit d'une maison, d'une boutique accolée à la maison et d'un terrain de 40 ares. On pourrait y construire/aménager des appartements, avant tout dans la partie « boutique ». Précision est donnée que la grange n'a pas été protégée. D'après les réclamants il est impossible de faire des transformations de la boutique et de la grange suivant les nouveaux critères énergétiques. Par contre, ils acceptent que la maison a une certaine valeur historique qui justifie son classement. Ceci dit ils demandent de leur laisser plus de moyens d'action pour les annexes et les alentours.

Le collège échevinal propose de laisser classée la maison, mais de ne pas classer les annexes.

Après délibération conforme,

A l'unanimité d é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.30. MOGADOR S.A. représentée par M. Pascal Wagner dûment mandaté

Réclamation du 02/06/17, entrée dans les délais et donc recevable

Doléances concernant 6 + 8 route de Luxembourg à Pétange (Réf : 92)
opposition au classement en "SECTEUR protégé - environnement Construit
argument : aucune authenticité ou qualité architecturale, dévaluation du bien immobilier, diminution des possibilités de construction pour un futur projet de construction et donc contraire à l'idée de densification projetée par le Pacte Logement

Explications fournies par le réclamant le 6 juillet 2017:

Les réclamants expliquent qu'ils ont pensé pouvoir y construire des résidences (avec un étage en plus), arguant qu'il en existe une dans la même ligne. Placer les immeubles Meunier, Mogador, Café Paula et Kettels dans un secteur protégé va à l'encontre de la politique annoncée par la Commune de vouloir intensifier la densité dans le centre de Pétange. Explication leur est donnée que lesdites maisons figurent parmi les bâtiments retenus par le Site et Monument. Les réclamants sont cependant d'avis que les quatre maisons n'ont aucune valeur architecturale, n'ont pas été construites en raccordement harmonieux, bref leurs remplacements par des constructions nouvelles ne peuvent que revaloriser le centre de Pétange. Voilà pourquoi ils demandent de ne pas leur imposer de devoir respecter le parcellaire existant, de ne pas défendre la construction d'un bloc, de ne pas les obliger à respecter le gabarit existant.

Le collège échevinal propose de ne pas placer ces maisons dans un secteur protégé, mais de les placer en une zone urbaine mixte tout comme la résidence en face respectivement la résidence du coin (rue de l'Église - rue de Luxembourg).

Après délibération conforme,

Par treize voix pour et deux abstentions

D é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.31. Mme SCHNEIDER Sheila

Réclamation du 06/06/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Doléances concernant maison à Rodange, 3 rue de la Fonderie
opposition au classement bâtiment protégé
argument : opposition, demande d'être entendue (Réf : 69)

Explications fournies par le réclamant le 13 juillet 2017 :

La réclamante a peur de ne pas trouver d'acheteur le jour où ils désirent vendre la maison. En outre, le classement a pour conséquence de limiter leurs moyens d'intervention au niveau de la reféction de la façade. En effet, il ne sera plus possible de refaire une façade en crépis. Or il s'agit d'une vieille maison de 1924 qu'ils ont complètement retapée aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur. La façade en briques a été repeinte et commence à se dégrader ; il faudrait la refaire en crépis pour résoudre une fois pour toutes les problèmes d'humidité.

Le collège échevinal propose de ne pas classer la maison, il y a en effet un problème réel d'humidité qui persistera, si elle est classée et protégée.

Après délibération conforme,

A l'unanimité d é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.32. M. DE OLIVEIRA CASTANHEIRA Antonio

Réclamation du 06/06/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Doléances concernant maison à Rodange, 7 rue de la Fonderie
opposition au classement bâtiment protégé
argument : opposition, demande d'être entendu (Réf : 70)

Explications fournies par le réclamant le 13 juillet 2017:

Le réclamant explique qu'il y a beaucoup d'humidité à l'intérieur de sa maison et partant une grande perte de valeur si elle reste classée. Ils seront alors restreints dans leurs moyens d'interventions. En effet, le classement ne leur permet plus de faire une façade en crépis respectivement une isolation thermique. Ils ont dû constater que la peinture ne tient pas sur cette façade en briques. Finalement il ajoute que la toiture doit également être refaite.

Le collège échevinal propose de ne pas classer la maison, il y a en effet un problème réel d'humidité qui persistera, si elle est classée et protégée.

Après délibération conforme,

A l'unanimité d é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.33. M. LUCHINI Mauro

Réclamation du 15/05/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Doléances concernant maison unifamiliale 41 rue Aloyse Kayser à Pétange (anciennement moyenne densité)
demande d'avoir du bi-familial en zone HAB1 a-2
argument : le projet a été planifié depuis longtemps et certains travaux sont déjà achevés (Réf : 2)

Explications fournies par le réclamant le 13 juillet 2017:

Le réclamant explique qu'il a accolé une annexe à la maison en vue d'y héberger ses parents ; finalement il voudrait transformer tout l'immeuble en une résidence avec plusieurs appartements. En 2004 et 2005 il a introduit une demande pour en faire une maison bi-familiale ; pour des raisons financières il n'a pu réaliser ce projet (il n'avait pas l'argent nécessaire pour construire les garages exigés par la Commune). Comme la mère est décédée entretemps, il désire partager l'immeuble parmi les héritiers (son père et les 2 enfants).

Le collège échevinal propose de laisser la maison classée dans la zone HAB1 a-2. Ils auraient pu créer une autre situation il y a une dizaine d'années, ce qu'ils n'ont cependant pas fait. Cet état des choses ne peut être considéré maintenant comme une demande en suspens tombant encore sous l'ancien PAG.

Après délibération conforme,

A l'unanimité d é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.34. Mme KEISER-KARPEN Fernande

Réclamation du 02/06/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Doléances concernant terrain à Rodange lieu-dit « A la Haute Manche », cad. 1009/7569
demande classement de zone de jardinage en zone de construction
argument : souhaite que le terrain soit en zone constructible (Réf : 53)

Explications fournies par le réclamant le 13 juillet 2017:

La réclamante explique qu'ils ont donné leur terrain à une famille portugaise qui a l'a entretenu. D'un commun accord avec Guy Reisch, le propriétaire de la parcelle avoisinante, ils ont développé l'idée de demander un reclassement des terrains en zone d'habitation, arguant que l'accès serait facile à réaliser et que la zone se prête parfaitement pour y réaliser soit des logements, soit une maison de retraite, soit un projet communal. Ceci dit, ils proposent de vendre leur terrain à la Commune.

Le collège échevinal propose de ne pas reclasser le terrain au stade actuel. Il est vrai que cette zone se prête pour la construction. Toutefois le conseil communal n'a pas voulu agrandir au stade actuel le périmètre de bâtir, en vue d'éviter une augmentation trop rapide de la population de Pétange. Il sera fort probable que lors d'une prochaine révision du PAG, qui aura dorénavant lieu tous les 6 ans, cette zone sera reclassée en zone d'habitation.

Après délibération conforme,

A l'unanimité d é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.35. Consorts MATGEN & REISCH

Réclamation du 17/05/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Doléances concernant terrain à Rodange lieu dit « A la Haute Manche », cad. 1009/5041
demande classement de zone de jardinage en zone de construction
argument : souhaite que le terrain soit en zone constructible (Réf : 5)

Explications fournies par le réclamant le 13 juillet 2017 :

Les réclamants expliquent qu'une partie de la zone d'habitation avoisinante a été faite de sorte qu'il serait facile de la continuer en y ajoutant la zone dans laquelle se trouve leur terrain. Ceci aurait aussi l'avantage de résoudre le problème d'accès actuel (certains terrains n'ont pas d'accès et des servitudes se sont créées). A l'arrière des terrains dont question se sont installés au fil des années buissons et broussailles, difficiles à surveiller et à contrôler par les forces de l'ordre. Un reclassement des terrains en zone d'habitation résoudrait également ce problème de sécurité.

Le collège échevinal propose de ne pas reclasser le terrain au stade actuel. Il est vrai que cette zone se prête pour la construction. Toutefois le conseil communal n'a pas voulu agrandir au stade actuel le périmètre de bâtir, en vue d'éviter une augmentation trop rapide de la population de Pétange. Il sera fort probable que lors d'une prochaine révision du PAG, qui aura dorénavant lieu tous les 6 ans, cette zone sera reclassée en zone d'habitation.

Après délibération conforme,

A l'unanimité d é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.36. Mme LAMBERTY-GUILLEMINOT Odette & Consorts

Réclamation du 24/05/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Doléances concernant terrain voisin (appartenant à Le Bouter)
demande à ce que le terrain voisin ne soit pas classé en zone HAB-2 c-2
argument : la construction entraînerait la disparition d'espaces verts et espaces de vie d'animaux (Réf : 13)

Explications fournies par le réclamant le 13 juillet 2017:

La réclamante explique qu'il s'agit du terrain « Le Bouter », classé en zone HAB-2 c-2. Elle précise qu'ils habitent dans un coin déjà pollué, qu'ils ont le carrefour et les stations de service sur la porte, et que maintenant ils auront en plus un grand bloc immobilier devant eux. En d'autres termes ils auront encore plus de trafic et de va-et-vient. Explication lui est donnée que le terrain était classé en zone de moyenne densité dans l'ancien PAG, qu'il s'agit donc depuis des années d'une zone d'habitation, que le nouveau PAG est plus sévère que l'ancien et ne permet plus d'y construire un grand bloc avec une trentaine d'appartements, ceci en vue de garantir aux habitants une meilleure qualité de vie.

Le collège échevinal propose de laisser classé le terrain en zone HAB-2 c-2.

Après délibération conforme,

Par quatorze voix pour et une abstention

D é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.37. RM Architectes représentés par M. Enzo Alleva dûment mandaté

Réclamation du 19/05/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Doléances concernant terrain vide 140, rue des Jardins Pétange (anciennement moyenne densité)
demande de pouvoir construire 3 niveaux pleins + combles en HAB-1 b-2 et plus que 4 logements
argument : un projet suivant les dispositions d'une moyenne densité a été introduit bien avant le vote du nouveau projet de PAG, l'ancien bâtiment démolit avait déjà 3 niveaux, perte d'investissement (Réf: 8)

Explications fournies par le réclamant le 13 juillet 2017:

Les réclamants avaient prévu la construction d'un immeuble avec 6 appartements respectivement un étage en plus; or le nouveau PAG limite les nouvelles constructions à 4 appartements et un étage en moins. En outre, ils avaient prévu un parking à l'arrière, ce qui ne sera plus possible, alors que la construction de garages à deux niveaux souterrains constitue une surenchère du projet.

Explication leur est donnée qu'il est possible de construire un duplex au dernier étage et les combles, mais on ne pourra pas aménager un appartement dans les combles.

M. ABREU José

Réclamation du 19/05/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Voir réclamation ci-avant (Réf : 8.1)

Le collège échevinal propose :

- De laisser classer le terrain en Hab1 b-2 (4 logements), arguant que la Commune n'avait pas autorisé une plus grande construction avant la saisine du nouveau PAG. L'argumentation des réclamants repose sur une idée maximale théorique, sans tenir compte des raccords harmonieux pourtant prévus dans l'ancien PAG.
- De modifier la partie écrite dans le nouveau PAG (PAP QE) en vue de clarifier les termes « grenier » et « combles »; l'idée en est de permettre la construction de duplex aux deux derniers étages.

Après délibération conforme,

A l'unanimité d é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.38. M. PUTZ Romain

Réclamation du 17/05/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Doléances concernant 15 route de Luxembourg à Rodange

opposition au classement bâtiment protégé

argument : l'immeuble ne comporte aucune particularité digne d'être protégée (Réf : 6)

Explications fournies par le réclamant le 13 juillet 2017:

Le réclamant demande les critères qui ont amené la commune à classer sa maison ? Explication est donnée que l'idée est de maintenir le cachet de la maison pour sa valeur historique. Le réclamant explique que le classement a pour conséquence un préjudice financier s'il se décide un jour de la mettre en vente. Explication lui est donnée que les transformations intérieures, la construction d'une annexe ainsi que les transformations à l'arrière restent possibles. Finalement le réclamant déclare ne pas être catégoriquement contre un classement de sa maison.

Le collège échevinal propose de ne pas classer la maison, tout comme tel a été proposé pour les maisons voisines.

Après délibération conforme,

Par treize voix pour et deux abstentions

D é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.39. Mme GRITTI-JESBERGER Elise

Réclamation du 09/05/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Doléances concernant terrain à Lamadelaine, rue Titelberg

demande le classement en zone HAB et non zone verte

argument : de nombreuses démarches ont été faites et des promesses verbales et écrites auraient été données en ce sens (Réf : 1)

Explications fournies par le réclamant le 13 juillet 2017:

La réclamante explique qu'ils ont fait la première demande de reclassement de leur terrain en 2006 déjà pour revenir régulièrement en charge, mais que chaque fois la Commune a renvoyé à la révision du PAG. Quelle surprise de constater finalement dans le nouveau PAG que le terrain est toujours classé en zone verte. Ceci constitue pour eux un grave préjudice financier, d'autant plus que la famille rencontre actuellement d'autres impasses inattendues. Explication est donnée que dans le cadre de la procédure SUP, l'Environnement a donné un avis négatif pour le reclassement de leur terrain en vue de ne pas interrompre la voie de passage des

chauves-souris. Ceci dit la réclamante demande de reclasser au moins 10 ares de leur terrain en zone d'habitation; si ceci s'avère impossible elle désire vendre le terrain à la Commune ou à l'État.

Le collège échevinal propose, sur avis afférent supplémentaire donné par le bureau EFOR-ERSA et revu l'avis afférent du Ministre de l'Environnement, de reclasser une partie de leur terrain en zone d'habitation et de limiter la zone verte au strict minimum nécessaire pour le passage des chauves-souris. En effet, la Commune leur avait promis à plusieurs reprises de reclasser leur terrain en zone d'habitation. Le ministre écrit à ce sujet que *l'extension d'une faible envergure constitue un arrondissement de la situation existante. Elle peut être considérée comme une modification mineure, dès lors que la profondeur de la surface se limite à ca 30 mètres, à l'instar des constructions existantes, et que la structure ligneuse existante à l'ouest est conservée moyennant une servitude « urbanisation »*. Au vœu du ministre les mesures précitées sont à insérer dans *le rapport environnemental, tout en illustrant l'emplacement de la construction y envisagée par rapport à la haie à conserver*.

Après délibération conforme,

A l'unanimité d é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.40. Mme HERLIN-BOSTEM Simone & Consorts, assistés par leur avocat Me Donald Venkatapen

Réclamation du 29/05/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Doléances concernant 17, route de Luxembourg à Rodange
opposition au classement du terrain arrière en jardins familiaux
argument : suivant l'ancien PAG un tiers des terrains était classé en zone PAP/Nouveau Quartier et permettait à priori une urbanisation (Réf : 22)

Explications fournies par le réclamant le 13 juillet 2017:

Les réclamants expliquent qu'une partie de leur terrain a été déclassée en jardins familiaux et non plus en zone PAO/Nouveau Quartier comme tel a été le cas dans l'ancien PAG, à l'exception des abords directs (zone verte). Ceci constitue pour eux un préjudice financier réel. Ils précisent qu'ils ont l'impression que « *vous voulez nous peindre en vert pour les autres, mais non pas pour nous.* » Ils pensent qu'il n'y a aucune raison pour classer en zone verte la partie de leur terrain qui était zone constructible. Ils auraient depuis toujours maintenu et entretenu une partie parc (une petite bande). Les autres parties reclassées sont des friches. Ils s'opposent à ce que le nouveau PAG ne permet plus de projet urbaniste éventuel en cet endroit. Deux rues s'arrêtent actuellement sur leur terrain, il semble dès lors logique qu'il devrait être possible de les continuer et d'y créer des logements.

Le collège échevinal propose de restituer l'ancienne situation (identique à celle qui figurait dans l'ancien PAG). Il n'y a en effet pas de raison justifiant un reclassement de cette zone d'habitation en une zone verte ou zone jardins familiaux.

Après délibération conforme,

A l'unanimité d é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.41. ALLEVA Enzo

Réclamation du 02/06/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Doléances concernant 25 & 27 rue des Promenades à Pétange n° cad. 1003/9284
demande le reclassement en zone MIX urbaine
argument : erreur matérielle déjà existante dans l'ancien PAG (Réf : 48)

Explications fournies par le réclamant le 13 juillet 2017:
Il y a lieu de réparer dans le cadre de la procédure PAG une erreur matérielle commise dans l'ancien PAG.

URBA S.à r.l. c/o M. ALLEVA Enzo

Réclamation du 02/06//17, entrée dans les délais et donc recevable.

Voir réclamation ci-avant (Réf : 48)

Le collège échevinal propose de réparer dans le nouveau PAG cette ancienne erreur matérielle en classant ledit terrain en zone MIX urbaine.

Après délibération conforme,

A l'unanimité d é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.42. M. BEIL Marco

Réclamation du 29/05/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Doléances concernant vergers rue Prinzenberg à Pétange
opposition au classement BIOTOPE
argument : --- (Réf : 16)

Explications fournies par le réclamant le 13 juillet 2017:
Le réclamant explique qu'il s'oppose au classement de son verger en zone BIOTOPE, arguant que dans un biotope il est interdit de chauler, de fertiliser, de pratiquer le mulching, de faucher avant le mois de juin, bref une série de restrictions sévères non justifiées. Il a constaté que le biotope placé sur les divers terrains a été drôlement dessiné, ce qui fait qu'il n'arrive pas à comprendre la logique des auteurs. En d'autres termes l'entretien du verger devient difficile, voire très difficile, pour des personnes privées. Explication est donnée que la Commune va vérifier l'impact de l'article 17 de la loi portant sur la protection de la nature sur le reclassement d'un verger en zone BIOTOPE. Il appartiendra au bureau en charge de montrer au collège échevinal la base légale dudit reclassement, sinon l'ancienne situation sera rétablie.

Mme SCHEID Nicole

Réclamation du 29/05/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Voir réclamation ci-avant (Réf : 16.1)

Explications fournies par le réclamant :
Voir ci-dessus (Les deux réclamants BEIL et SCHEID sont venus ensemble)

Le collège échevinal propose de ne pas donner suite à cette réclamation, arguant que la Commune reprend dans le cadre du nouveau PAG les biotopes tels que publiés à titre indicatif dans le cadastre des biotopes officiel par le Ministère de l'Environnement dans le Geoportail.

Après délibération conforme,

A l'unanimité d é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.43. Mme HAMEN Christiane

Réclamation du 02/06/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Doléances concernant terrain sis à Pétange, « An Eigent »
objection contre la création d'une zone de servitude biotope & chemin piéton à travers son terrain

argument : privation du droit de jouissance, dévalorisation du terrain, les quelques arbres ne constitueraient pas un biotope (Réf : 46)

Explications fournies par le réclamant le 13 juillet 2017:

La réclamante s'oppose à ce que ledit terrain soit classé en zone biotope. Il n'y a même pas un nombre suffisant d'arbres justifiant d'en faire un biotope. Aussi est-il que la Commune a classé le terrain en zone bleue (bâtiments publics) et y a prévu un chemin de passage. Elle qualifie la nouvelle situation comme paradoxale.

Le collège échevinal propose de ne pas placer un biotope sur ce verger, il n'y a en effet aucune raison légale imposant le classement du verger en zone biotope, d'autant plus que la Commune a classé le terrain en zone bleue et se bloquerait elle-même en y plaçant un BIOTOPE.

Après délibération conforme,

Par treize voix pour et deux abstentions

D é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.44. Mme Janine JURGEN et M. Robert WILMES

Réclamation du 16/05/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Doléances concernant leur terrain rue Edward Steichen à Pétange, n° cad. 1349/7001 anciennement classé en Zone Faible densité

opposition au classement en coulée verte et BEP

argument : acheté en 1979 en tant que terrain à bâtir, l'ancien PAG l'indiquait en Zone Faible densité, un reclassement serait contraire au développement harmonieux du tissu urbain (Réf : 4)

Explications fournies par le réclamant le 13 juillet 2017:

Les réclamants expliquent que le terrain se trouve dans une même ligne avec les autres maisons et se trouvait de ce fait en zone constructible dans l'ancien PAG; en plus il se trouve près d'un sentier séparant le terrain de l'autre terrain.

Le collège échevinal propose de classer lesdits terrains en zone HAB1 a2 comme pour toute la rue Edward Steichen.

Après délibération conforme,

A l'unanimité d é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.45. Consorts RONGVEAUX p/a Mme RONGVEAUX Angèle

Réclamation du 01/06/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Doléances concernant leur(s) terrain(s) aux lieux-dits « A la Siole » & « Au Pratem » à Rodange

sans spécification de no cadastral, mais demande le reclassement de "zone agricole" en zone HAB1 ou HAB2

argument : souhaite que le terrain soit en zone constructible (Réf : 41)

Explications fournies par le réclamant le 13 juillet 2017:

Les réclamants expliquent qu'ils veulent que dans le nouveau PAG le terrain soit classé en zone constructible, vu que le terrain s'y prête parfaitement.

Le collège échevinal propose de ne pas reclasser au stade actuel le terrain, qui se trouve à l'extrémité du périmètre, en zone d'habitation. Il est vrai que cette zone se prête pour la construction. Toutefois le conseil communal n'a pas voulu agrandir dans le nouveau PAG le périmètre de bâtir, en vue d'éviter une augmentation trop rapide de la population de Pétange. Il sera fort probable que lors d'une prochaine révision du PAG, qui aura dorénavant lieu tous les 6 ans, cette zone sera reclassée en zone d'habitation.

Après délibération conforme,

A l'unanimité d é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.46. Mme RONGVEAUX Angèle et M. LAMESCH Jean

Réclamation du 02/06/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Doléances concernant

a) 166 rue des Prés Lamadelaine, parcelle no cad 853/4382, ce terrain est prévu d'être reclassé en zone HAB1, zone d'aménagement différé et zone de servitude HT,

b) rue Neuve - avenue de la Gare, parcelles 1207 & 1208, prévues à être reclassées en JARD Familiaux

c) avenue de la Gare Lamadelaine N° cad. 1262/3802 reclassement d'une partie de parcelle en JARDIN respectivement PARC

argument : demande que terrain no cad. 853/4382 reste constructible comme dans l'ancien PAG, diminution de l'offre de l'habitat, violation de la loi de 2004 et 1979 (expropriation), projet Farei autorisé malgré les lignes HT, aucune finalité urbanistique (Réf : 42)

Explications fournies par le réclamant le 13 juillet 2017:

Ils s'opposent contre le classement des parcelles 853/4382 en zone d'aménagement différé. Ceci constitue un préjudice financier manifeste.

Ils s'opposent encore contre le classement des autres parcelles 1207 et 1208 en zone JARDIN.

Ils s'opposent aussi contre le classement de la zone 1262/3802 en zone JARDIN respectivement PARC. Ils demandent de la laisser comme dans l'ancien PAG, en zone d'habitation avec bien sûr une bandelette comme zone verte le long du ruisseau. Ils désirent conserver leur site.

Le collège échevinal propose :

1. De supprimer la zone d'aménagement différée ZAD posée sur le terrain 853/4382.
2. De classer les parcelles 1207 et 1208 en zone HAB-1, comme tel a été le cas dans l'ancien PAG.
3. De garder le classement de l'ancien PAG en ce qui concerne la parcelle 1262/3802.

Après délibération conforme,

A l'unanimité d é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

M. Romain Rosenfeld a quitté la séance pour ce point de l'ordre du jour.

1.47. Consorts RONGVEAUX

Réclamation du 02/06/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Doléances concernant parcelle 405/4770 à Rodange « A la Croix cassée - rue de l'Ecole » SD 5, 6A & 6B

conteste la modification de la limite constructible et un classement partiel en Zone BEP
argument : aucune finalité urbanistique, demande la limite constructible telle que dans l'ancien PAG, violation de la loi de 2004 et 1979 (expropriation), privation d'une partie importante de la propriété, maintenir les limites de l'ancien PAG respectivement de constater l'irrégularité du PAP QE (Réf : 87)

Explications fournies par le réclamant le 13 juillet 2017:

Ils ont signé un compromis pour un échange de terrains avec un promoteur sur base de l'ancien PAG. Ils seraient bien contents que le projet soit réalisé tel que présenté au moment de la signature du compromis, sinon ils subiront après coup un préjudice financier. De toute façon ils auraient préféré vendre le terrain à la Commune, pour être sûr de le céder à sa juste valeur actuelle.

Kalista Immo S.A., représentée par M. Rodrigues et M. Nunes Paulo dûment mandatés

Réclamation du 02/06/17, entrée dans les délais et donc recevable (Réf : 73)

Doléances concernant parcelle 419/8105 à Rodange « à la Croix cassée - rue de l'Ecole » SD 5, 6A & 6B

conteste la modification de la limite constructible et un classement partiel en Zone BEP
argument : aucune finalité urbanistique, demande la limite constructible comme dans l'ancien PAG, violation de la loi de 2004 et 1979 (expropriation), privation d'une partie importante de la propriété, maintenir les limites de l'ancien PAG respectivement de constater l'irrégularité du PAP QE

Explications fournies par le réclamant le 21 juillet 2017:

Les réclamants exposent encore une fois de vive voix leurs vues et soucis. Explication leur est donnée que sans l'échange projeté des terrains avec la Commune, le PAP dont question n'est pas réalisable. Comme un PAP ne peut être fait qu'avec le propriétaire du terrain, il faut procéder maintenant sans tarder audit échange et soumettre le compromis afférent au vote du conseil communal dans sa prochaine séance. Ceci résoudra tous les problèmes, y compris ceux des consorts Rongveaux qui ont également réclamé en bonne et due forme dans le cadre de la procédure PAG.

M. ROSENFELD Romain

Réclamation du 02/06/17, entrée dans les délais et donc recevable (Réf : 89)

Doléances concernant parcelle 421/6692 à Rodange « A la Croix cassée- rue de l'Ecole » SD 5, 6A & 6B
conteste la modification de la limite constructible et un classement partiel en Zone BEP
argument : aucune finalité urbanistique, demande la limite constructible comme dans l'ancien PAG, violation de la loi de 2004 et 1979 (expropriation), privation d'une partie importante de la propriété, maintenir les limites de l'ancien PAG respectivement de constater l'irrégularité du PAP QE

Voir réclamation ci-dessus.

Le collège échevinal propose de classer lesdits terrains en zone HAB1.

Après délibération conforme,

Par neuf voix pour et cinq abstentions

D é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal

M. Romain Rosenfeld reprend son siège.

1.48. RM Architectes

Réclamation du 02/06/17, entrée dans les délais et donc recevable

Doléances concernant terrain 54 rue Jos. Philippart - Rodange anciennement moyenne densité - conteste nouveau reclassement en zone HAB1 a
argument : un classement en Hab1 a (unifamilial) entraîne une perte financière, de nombreuses maisons plurifamiliales existent dans le quartier, perte d'environ 172 m2 de surface habitable suite à la réduction de la hauteur corniche (Réf: 54)

Explications fournies par le réclamant le 14 juillet 2017 :

Le réclamant demande de pouvoir construire également une résidence, arguant qu'il y a une résidence à droite et une autre à gauche de son terrain. Pourquoi autoriser dans le nouveau PAG exclusivement une maison unifamiliale à cet endroit ? Explication est donnée qu'il s'agit d'une zone HAB1 a2, respectivement que sous l'ancien PAG leur projet, tel que présenté, n'aurait pas été autorisé dans cette envergure, étant donné que les raccords harmonieux n'ont pas été respectés. Le réclamant demande le classement en HAB1 b2 (quartier existant) ce qui permettrait la construction d'une résidence à 4 appartements.

Le collège échevinal propose de classer ledit terrain en zone HAB1 b2.

Après délibération conforme,

A l'unanimité d é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.49. Kordall Immobilien S.A. représentée par M. Marco Pütz dûment mandaté

Mme Birtz Gaby a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour.

Réclamation du 02/06/17, entrée dans les délais et donc recevable

Doléances concernant parking situé à Pétange, rue Pierre Grégoire – Lidl (Réf: 47) demande que la parcelle soit entièrement classée en ZONE MIX Urbaine, ne comprend pas la raison d'être du « chemin vert » sur le terrain
argument : ...

Explications fournies par le réclamant le 14 juillet 2017:

Ils ont été étonnés de voir que leur parking a été classé en zone protégée. Il demande pourquoi la Commune a ainsi reclassé le seul parking LIDL sans cependant toucher au parking Cactus ? Sans parking leur locataire (LIDL) n'a aucune chance pour exploiter son commerce ; les locaux et le parking leur ont été loués pour le terme de 30 ans.

Le collège échevinal propose de reclasser le terrain en zone mixte U. La réclamation est en effet justifiée; la Commune quant à elle n'a pas besoin de ce terrain dans le cadre de la revalorisation de l'ancien site du LTMA.

Après délibération conforme,

A l'unanimité d é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.50. Threeland Hôtel, représenté par M. Marco Pütz dûment mandaté

Mme Birtz Gaby reprend son siège.

Réclamation du 02/06/17, entrée dans les délais et donc recevable

Doléances concernant projet Extension Hôtel Threeland (Réf: 75)
conteste les profondeurs trop contraignantes de MIX u d3
argument : demande de pouvoir jouir d'une profondeur, (comme l'immeuble existant à 66m) voire de 40 m et ceci sur tous les étages et non seulement le rez-de-chaussée ; largeur façade diminuée à 24 m, demande un reclassement dans une zone plus appropriée et également la révision de la parie écrite trop contraignante.

Explications fournies par le réclamant le 14 juillet 2017:

L'hôtel envisage de construire une annexe comprenant des chambres pour étudiants, des chambres/studios pour personnes âgées et des chambres pour les clients de l'hôtel. Pour conserver ses 4 étoiles l'hôtel doit offrir un certain confort. Le fait que le nouveau PAG a limité le rez-de-chaussée à 40 mètres de profondeur et les étages à 15 mètres, ils ne voient pas comment réaliser le projet à usage mixte. Explication est donnée que dans une zone SPORT & LOISIR il n'est pas possible d'installer des résidents permanents, une autre solution devrait donc être trouvée. L'immeuble existant a en effet une profondeur de 66m sur tous les étages. Il en est de même pour le Centre sportif Bim Diederich et le Centre QT. Il serait partant logique et équitable de permettre les mêmes longueurs, hauteurs et profondeurs que les immeubles voisins.

Le collège échevinal propose de préciser dans la partie écrite que, dans la zone MIX u d3 de la rue Pierre Hamer, le bourgmestre peut autoriser pour les annexes/agrandissements de bâtiments existants, au rez-de-chaussée et aux étages, des profondeurs ne pouvant cependant pas dépasser celles de l'immeuble qui sera agrandi.

Après délibération conforme,

A l'unanimité d é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.51. KRIEGER Associates

Réclamation du 06/06/17, entrée dans les délais et donc recevable

Doléances concernant des terrains de ses clients RAMIZ-NUSMIR et consorts (Réf: 79 & 79.1-79.3)

Argument : conteste classement des terrains en zone HAB 1 b-2 avec gabarit réduit et réduction du nombre de logements ainsi que du potentiel constructible par rapport à l'ancien PAG, demande classement comme ancienne Zone - Moyenne densité soit dans une zone admettant tel gabarit p. ex MIX U –I, contraire aux recommandations de la loi 2004 et certains jugements, demande motivation du classement projeté, conteste les délimitations de la zone FORestière sur la partie arrière du terrain

Explications fournies par l'avocat des divers réclamants le 14 juillet 2017:

L'avocat expose ses vues et arguments. Précision est donné qu'il s'agit du projet IMMO FUTURE qui sont passés plus d'une fois à la Commune déjà. Pourquoi ce projet n'a-t-il pu être bouclé ? Explication est donnée qu'un arrangement/consensus a pu être trouvé d'un commun accord sur base de l'ancien PAG (11/5/2017). L'avocat conclut : Si le projet ne peut être réalisé comme projeté, ils auront un sérieux problème financier pour s'en sortir.

M. ZULIC Ramiz & Mme HODZIC Saha

Réclamation du 06/06/17, entrée dans les délais et donc recevable (Réf : 79.1.)

Voir réclamation ci-avant.

M. ZULIC Nusmir & SULJKANOVIC Sanela

Réclamation du 06/06/17, entrée dans les délais et donc recevable. (Réf: 79.2)

Voir réclamation ci-avant.

M. ZULIC Rusmir & DELIC Adela

Réclamation du 06/06/17, entrée dans les délais et donc recevable. (Réf: 79.3)

Voir réclamation ci-avant.

Le collège échevinal propose :

1. Que le projet a été bouclé à juste titre sous l'ancien PAG; une modification du nouveau PAG n'est donc pas nécessaire.
2. D'enlever la zone FORestière sur la partie arrière du terrain (restera agricole comme dans l'ancien PAG).

Après délibération conforme,

Par quatorze voix pour et une abstention

D é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.52. Krieger Associates

Réclamation du 02/06/17, entrée dans les délais et donc recevable

Doléances concernant « terrains 1349/7050, 1394/2890 et 1352/7009, rue Edward Steichen/Pierre Grégoire » (Réf: 57)
Opposition au classement en BEP, PAP NQ, Coulée verte et Biotopes - demande classement en MIX U
argument : ...

Explications fournies par l'avocat du réclamant le 14 juillet 2017:

La Commune a dessiné en bleu BEP des terrains privés, ceci sans qu'on reconnaisse le concept. Or ceci vaut selon l'avocat à une expropriation. La Commune a procédé de même pour le chemin syndical. Ils demandent que le terrain reste classé comme terrain à bâtir arguant qu'ils ne comprennent pas cette servitude d'urbanisation ? Ils demandent encore de sortir le terrain du PAP projeté et proposent une zone MIXTE URBAINE. En d'autres termes il serait logique et équitable de continuer ainsi la zone ROUGE jusqu'en bas, qui couvrirait alors également leur terrain.

Le collège échevinal propose de continuer la zone rouge et de classer en conséquence les parties de terrains visées dans une zone MIXTE URBAINE tout comme tel est le cas dans la partie côté sud de la rue Grégoire.

Après délibération conforme,

Par quatorze voix pour et une abstention

D é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.53. M. & Mme EICHER-WARINGO Henri assisté par Me Georges Krieger

Réclamation du 02/06/17, entrée dans les délais et donc recevable

Doléances concernant « terrains 1349/7050, 1394/2890 et 1352/7009 rue Edward Steichen/Pierre Grégoire » (Réf: 57.1)
Opposition au classement en BEP, PAP NQ, Coulée verte et Biotopes - demande classement en MIX U
argument : violation de la Constitution et du premier protocole additionnel à la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, violation du principe d'égalité devant les charges publiques, absence de motivation adéquate du classement projeté, classement en zone PAP NQ no justifiée, conteste le Schéma directeur, coulée verte contraire à la Constitution, demande suppression d'indication du Biotope

Le collège échevinal propose de de supprimer l'indication biotope arguant que la zone est trop petite selon la loi pour être classée en zone biotope.

Après délibération conforme,

Par treize voix pour et deux abstentions

D é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.54. M. OLINGER François & CONSORTS

Réclamation du 02/06/17, entrée dans les délais et donc recevable

Doléances concernant Lamadelaine lieu-dit « Auf dem Lehm » rue Neuve (Réf: 52)
Demande extension de la zone constructible à droite du prolongement de la rue Neuve
argument : ...

Explications fournies par le réclamant le 14 juillet 2017:

Le réclamant demande pourquoi la zone d'habitation n'a pas été élargie. Trouve cette situation non équitable, d'autant plus qu'une autre zone comparable a été régularisée, notamment celle d'une maison existante. Pourquoi s'arrêter à cette maison et pourquoi ne pas reclasser dans le cadre de la procédure PAG ses terrains ? Explication est donnée qu'au stade actuel le conseil communal a décidé de veiller à ce Pétange ne croisse pas trop vite et que la maison dont question n'a pas été reprise dans l'ancien PAG, du fait qu'elle ne figurait pas sur le plan cadastral au moment de la reprise des dites données. La Commune n'a pu faire autrement que de régulariser ladite situation existante.

Le collège échevinal propose de ne pas reclasser le terrain au stade actuel, d'autant plus qu'il n'a pas d'accès à la voie publique. Il est vrai que cette zone se prête pour la construction. Toutefois le conseil communal n'a pas voulu agrandir au stade actuel le périmètre de bâtir, en vue d'éviter une augmentation trop rapide de la population de Pétange. Il sera fort probable que lors d'une prochaine révision du PAG, qui aura dorénavant lieu tous les 6 ans, cette zone sera reclassée en zone d'habitation.

Après délibération conforme,

A l'unanimité d é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.55. M. ERNZER Marcel

Deux réclamations du 31/05/2017, entrées dans les délais et donc recevables

Doléances concernant :

a) immeuble 22 rue des Prés - Lamadelaine (Réf : 35)

- opposition au classement bâtiment protégé

argument : désaccord

b) immeuble 56 rue Jos. Philippart - Rodange (Réf : 36)

- opposition au classement bâtiment protégé

argument : désaccord

Explications fournies par le réclamant le 18 juillet 2017 :

Pour le réclamant rien ne s'oppose au classement de la maison 22 rue des Prés à Lamadelaine, bien que tout classement constitue une dévaluation de la propriété.

Par contre la maison 56 rue Jos Philippart n'a aucune valeur architecturale justifiant un classement. Elle a été transformée et il ne peut même plus se rappeler son aspect d'origine. Ceci dit il déclare être décidé à vendre à la Commune cette maison à 6 appartements.

Pour conclure le réclamant précise qu'il préférerait que les deux maisons ne soient pas classées, tout en ajoutant qu'il comprend aussi l'approche de la Commune qui se voit dans l'obligation de classer certaines maisons.

Le collège échevinal propose de laisser classer la maison 22 rue des Prés et de ne pas classer la maison 56 rue Jos Philippart.

Après délibération conforme,

A l'unanimité d é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.56. M. et Mme WELTER-HAAS

Réclamation du 02/06/2017, entrée dans les délais et donc recevable

Doléances concernant 5 route de Luxembourg à Rodange (Réf : 72)

- opposition - bâtiment protégé seulement si un car-port est autorisable

argument : demande si la mise en place projetée d'un car-port n'est pas en contradiction avec le classement projeté de l'immeuble

Explications fournies par le réclamant le 18 juillet 2017 :

Les réclamants expliquent qu'ils ont chaque jour des problèmes pour sortir avec la voiture de leur terrain. Ils demandent pouvoir faire un car-port ce qui leur garantirait l'accès pour la voiture, sinon ils demandent un réaménagement des places de stationnement. En fait ils ne voudraient pas de car-port devant leur maison, mais ils ne voient pas d'autre moyen efficace pour résoudre le problème entrée/sortie avec la voiture, partiellement bloquées par des voitures garées devant leur maison.

Le collège échevinal propose d'ajouter à la partie écrite portant sur les maisons protégées que le bourgmestre peut autoriser des emplacements à côté desdites maisons, dans les cas où un garage ne pourra être aménagé.

Après délibération conforme,

A l'unanimité d é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.57. TRACOL Immobilier S.A. représentée par M. Marco Sgreccia, dûment mandaté

Réclamation du 02/06/2017, entrée dans les délais et donc recevable

Doléances concernant lotissement Croix St Pierre à Rodange (Réf : 44)

- conteste la densité logements du schéma directeur R 30 + biotope sud 1 (2^e phase du PAP)

argument : le réclamant demande l'augmentation du nombre maximal de logements de 300 à 325 sur la totalité du lotissement, soit un DL de 40 logements/ha respectivement de 45/ha, demande la suppression des biotopes protégés plus particulièrement Sud 1, des mesures compensatoires ont déjà été validées par le Ministre de l'Environnement

Explications fournies par le réclamant le 18 juillet 2017:

Le réclamant explique que leur réclamation se porte sur l'ancien schéma directeur (300 logements maximum); quatre PAP ont déjà été réalisés. Suivant le DL fixé maintenant dans le nouveau PAG, il ne sera plus possible d'y réaliser encore les 300 logements promis par la Commune. Celle-ci leur avait même promis, dans le cadre d'un arrangement trouvé d'un commun accord, d'augmenter le nombre maximum de logements de 300 à 325.

En ce qui concerne le biotope, explication leur est donnée qu'il s'agit d'une erreur matérielle qui va être redressée.

Le collège échevinal propose :

1. De redresser dans le nouveau PAG, en ce qui concerne le biotope, l'erreur matérielle commise.
2. De constater que le nouveau PAG permet la construction de 305 logements dans cette zone. Il s'agit en effet d'un accord déjà donné par la Commune sur base de l'ancien PAG.

Après délibération conforme,

Par quatorze voix pour et une abstention

D é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.58. SANTINI AVOCAT

Réclamation du 02/06/2017, entrée dans les délais et donc recevable

Doléances concernant terrain appartenant à AGILIS S.à r.l., parcelle 1362/7848, à Rodange (Réf : 94)

- anciennement classée zone « Sport et loisirs » - s'oppose au nouveau classement en zone BEP

argument : un tel classement est très restrictif à tout développement futur et restreint le champ des acquéreurs potentiels, ne pourrait dès lors plus être intégré dans un futur PAP limitrophe, perte de valeur sensible

Explications fournies par le réclamant le 18 juillet 2017:

Le terrain classé en zone BEP n'a plus la même valeur, du fait que plus personne ne pourra faire quelque chose excepté la Commune ou l'Etat. Demande de le laisser classer dans une zone SPORTS et LOISIRS.

AGILIS S.A.

Réclamation du 02/06/2017, entrée dans les délais et donc recevable

Voir réclamation ci-avant. (Réf : 94.1)

Le collège échevinal propose de ne pas classer le terrain en zone BEP, mais de le laisser classé en zone SPORTS et LOISIRS avec séjour (REC-as). Il n'y a en effet aucune raison justifiant un reclassement dudit terrain en zone BEP.

Après délibération conforme,

A l'unanimité d é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.59. SANTINI AVOCAT

Réclamation du 02/06/2017, entrée dans les délais et donc recevable

Doléances concernant Projet résidentiel Fortim rue de la Chiers é Pétange (Degano) (Réf: 95) - demande à ce que le terrain Degano soit classé comme dans l'ancien PAG Moyenne densité, remarque également que le lotissement planifié sur les terrains adjacents prévoit également la construction d'immeubles résidentiels,

par ailleurs le dossier était en cours d'instruction avant la saisine du nouveau PAG
argument : idem

Explications fournies par le réclamant le 18 juillet 2017:

L'avocat explique que le dossier introduit en décembre 2016 a porté sur la construction d'une résidence à 3 étages. Pour pouvoir réaliser ledit projet résidentiel, le terrain dont question

devra rester classé en zone HAB2. Explication est donnée que même sous l'ancien PAG ils n'auraient pas reçu l'autorisation pour y construire une résidence à 3 étages et 8 appartements, du fait que dans leur projet les raccords harmonieux n'avaient pas été respectés. Leur nouvelle construction devra rester dans le gabarit y prévu (2 niveaux pleins avec un niveau recul).

FORTIM S.à r.l.

Réclamation du 02/06/2017, entrée dans les délais et donc recevable (Réf. 9.5.1.)

Voir réclamation ci-avant.

Le collège échevinal propose :

1. De ne pas reprendre le projet dit DEGANO dans le schéma directeur, du fait qu'il s'agit d'un dossier en cours, modifié par la suite sur demande de la Commune.
2. De classer dans le nouveau PAG le terrain dont question en zone HAB2.

Après délibération conforme,

A l'unanimité d é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.60. M. MAY Jean-Jacques

Réclamation du 30/05/2017, entrée dans les délais et donc recevable

Doléances concernant 12 route de Luxembourg à Rodange (Réf : 29)
- opposition au classement bâtiment protégé
argument : aucune particularité digne d'être protégée

Explications fournies par le réclamant :

Le réclamant a informé l'administration communale ne pas vouloir venir à la Commune pour expliquer de vive voix sa réclamation, qu'il aurait fait sa réclamation par solidarité avec ses voisins, qu'il appartient au conseil communal de prendre la décision appropriée.

Le collège échevinal propose de ne pas classer la maison.

Après délibération conforme,

A l'unanimité d é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.61. CIGL Pétange a.s.bl., représenté par M. Claude Simon dûment mandaté

Réclamation du 02/06/2017, entrée dans les délais et donc recevable

Doléances concernant parcelle près du Centre sportif Bim Diederich, exploitée par le CIGL (Réf : 55)
- opposition au classement en jardins familiaux
argument : ce reclassement hypothèquerait sensiblement le développement des activités, demande le classement dans une zone permettant un développement futur des activités socio-économiques du CIGL sur ce site

Explications fournies par le réclamant :

Le réclamant explique que leurs jardin et épicerie solidaires ont été classés en zone jardins, où toute exploitation commerciale est interdite. Or ceci les bloquerait dans leurs activités, voilà pourquoi il demande de classer le terrain en zone bleue BEP en vue de leur permettre de continuer avec leurs activités à cet endroit, respectivement de pouvoir y réaliser une expansion

Le collège échevinal propose de classer les terrains en zone BEP.

Après délibération conforme,

A l'unanimité d é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.62. M. & Mme GLOUTIN-RONGVEAUX Robert & Catherine

Réclamation du 02/06/2017, entrée dans les délais et donc recevable

Doléances concernant des terrains à Pétange lieu-dit - beim Pëlschterbirebam-Brautreech-Um Juck-An der Gewaennchen (Réf : 56)

Demande reclassement en zone HAB1 ou en zone HAB2 - ancien classement était zone rurale – classement projeté Zone AGRicole

argument : ...

Explications fournies par le réclamant :

Les réclamants demandent le classement des terrains en HAB1 ou HAB2, arguant qu'ils se prêtent parfaitement pour y réaliser une zone d'habitation.

Le collège échevinal propose de ne pas reclasser le terrain au stade actuel. Il est vrai que cette zone se prête pour la construction. Toutefois le conseil communal n'a pas voulu agrandir au stade actuel le périmètre de bâtir, en vue d'éviter une augmentation trop rapide de la population de Pétange. Il sera fort probable que lors d'une prochaine révision du PAG, qui aura dorénavant lieu tous les 6 ans, cette zone sera reclassée en zone d'habitation.

Après délibération conforme,

A l'unanimité d é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.63. M. & Mme GLOUTIN-RONGVEAUX Robert & Catherine

Réclamation du 02/06/2017, entrée dans les délais et donc recevable

Doléances concernant constructions existantes qui ne sont pas indiquées sur le fond de plan PAG (Réf : 56.1)

argument : ...

Explications fournies par le réclamant :

Les réclamants sont passés à la Commune, qui leur a dit de faire le mesurage qui serait alors inséré dans le PAG. Ledit mesurage a été fait il y a environ deux mois. Explication est donnée que la Commune ne peut les intégrer dans le fond de plan, ceci se fait exclusivement lors de la refonte des plans du cadastre avec le PAG des communes. Si un mesurage n'a pas encore été repris dans les plans du cadastre, il ne pourra être repris dans le PAG. Cette situation sera régularisée lors de la prochaine révision/refonte.

En outre ils demandent de clarifier la situation de leurs garages.

Le collège échevinal propose de ne rien faire étant donné que lesdits garages se trouvent tous en zone HAB1.

Après délibération conforme,

A l'unanimité d é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.64. Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Administration des Bâtiments Publics, représenté par M. Mathieu Fournel, dûment mandaté

Réclamation du 06/06/17, entrée dans les délais et donc recevable.

Doléances concernant le site Ancien LTMA Pétange - adaptations demandées pour Coefficients COS, CUS, CSS & DL, un développement harmonieux du site comprenant également l'école de musique communale, serait compromis (Réf : 71)

argument : ---

Explications fournies par le réclamant le 21 juillet 2017 :

Le réclamant explique que les réclamations ne visent pas un reclassement des bâtiments protégés, mais des adaptations des COS, CUS, CSS & DL afin de garantir une marge de manœuvre nécessaire pour l'implantation des immeubles y projetés. Les coefficients devraient être adaptés pour cette même raison. Il présente un plan avec les implantations projetées par l'État dans cette zone (ancien site LTMA), plan que les responsables politiques découvrent pour la première fois. Information est donnée que le collège échevinal, avant de faire une proposition, va faire examiner les projets et demandes de l'État par son bureau conseil.

Le collège échevinal propose de ne pas apporter des modifications au PAG tel que demandé par l'État, arguant qu'il faut aussi respecter le voisinage.

Après délibération conforme,

Par quatorze voix pour et une abstention

D é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.65. Mme MUNO-ANEN Gérard accompagnée de son fils

Réclamation du 02/06/17, entrée dans les délais et donc recevable (Réf : 74)

Doléances concernant maison au 13 chemin de Brouck à Rodange demande que terrain soit classé en HAB2 - dans l'ancien PAG il a été classé Moyenne densité - non Secteur Protégé

argument : nombre de logements réduits, dédommagement de la perte de valeur, un nouvel alignement serait plus approprié pour cette rue, voir croquis joint, raccord plus harmonieux avec les constructions voisines, de plus alignement modifié permettrait une profondeur maximale de 15 m sans entraîner de nuisances pour les voisins, problèmes de salubrité concernant l'immeuble voisin N° 15

Explications fournies par le réclamant le 21 juillet 2017:

Les réclamants constatent qu'il y a un double blocage sur leur maison du fait qu'elle a été classée dans un secteur protégé et dans une zone HAB1. Explication leur est donnée qu'il serait difficile de trouver une solution pour les places de parking, si l'on voulait y construire une dizaine d'appartements en remplacement des deux immeubles.

Le collège échevinal propose :

1. De ne pas placer la maison dans un secteur protégé.
2. De classer en zone HAB2 la partie supérieure de cette zone.

Après délibération conforme,

A l'unanimité d é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.66. Mme LEPAGE-THILL Jacqueline, accompagnée par son fils et sa belle-fille

Réclamation du 06/06/17, entrée dans les délais et donc recevable

Doléances concernant terrains rue d'Athus, « Op Kohrstackels » - demande que le terrain soit classé comme dans l'ancien PAG en zone Moyenne densité avec 3 niveaux pleins + retrait mansardé possibles, tout comme les immeubles résidentiels voisins - demande acquisition du lot 27 et partie du lot 28 (Réf : 76)

argument : ...

Explications fournies par le réclamant le 21 juillet 2017:

Les réclamants expliquent qu'en 2006 ils avaient déjà fait une demande pour acheter deux parcelles (lot 27 et lot 28) ; la commune avait refusé leur demande. Ils voudraient profiter de l'occasion pour la réitérer.

En outre les réclamants demandent un classement identique à l'ancienne Moyenne densité avec 3 niveaux pleins.

Explication leur est donnée que la partie dont question n'a pas été soumise à la procédure SUP. Un reclassement ne pourra se faire qu'après avoir été soumis auxdites procédures.

Le collège échevinal propose de se déclarer en principe d'accord avec la demande des réclamants qui pourront en demander ultérieurement une modification ponctuelle du PAG, laquelle sera soumise en ce moment à l'étude environnementale stratégique obligatoire.

Après délibération conforme,

A l'unanimité d é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.67. M. LEPAGE Roger, accompagnée par son épouse

Réclamation du 06/06/17, entrée dans les délais et donc recevable

Doléances concernant rue des Alliés no cad. 734/9356 et 734/9355 et terrain voisin - demande que terrain soit classé comme dans l'ancien PAG en zone Moyenne densité avec 3 niveaux possibles respectivement une extension de la surface constructible pour le lot cad. 934/9356 (Réf : 77)

argument : forte dépréciation du terrain, nombre réduit de logements.

Explications fournies par le réclamant le 21 juillet 2017:

Les réclamants expliquent qu'il s'agit en somme de trois lots et que le terrain a été évalué autrement. Ils présentent un projet PAP situé derrière les maisons de la rue Belair et descendant pratiquement jusqu'aux terrains que la Commune vient d'acquérir pour ses propres besoins. Bref, le nouveau PAG constitue pour eux une dévaluation réelle de leur terrain.

Pourquoi la ligne de la zone d'habitation en aval a-t-elle été interrompue exclusivement sur leur terrain ? Explication leur est donnée que tout le quartier est classé en zone HAB1, qu'il est partant difficile de reclasser autrement un seul terrain. Aussi est-il que sur base de l'ancien PAG ils n'auraient pas reçu non plus une autorisation pour y construire une résidence à 3 niveaux, du fait que les raccords harmonieux n'auraient pu être respectés.

Le collège échevinal propose

1. De laisser classé le terrain 9355 en zone HAB1, comme tel est le cas pour tout le quartier.
2. De se déclarer en principe d'accord avec la demande des réclamants, portant sur l'extension de la surface constructible, qui pourront en demander ultérieurement une modification ponctuelle du PAG, laquelle sera soumise en ce moment à l'étude environnementale stratégique obligatoire.

Après délibération conforme,

A l'unanimité d é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

M. Brecht Guy a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour.

1.68. URBA S.à r.l. représenté par M. Joël Frisoni dûment mandaté

Réclamation du 06/06/17, entrée dans les délais et donc recevable

Doléances concernant terrain LE BOUTER & Bacle « Au Bonière » à Rodange - S.D. R05, R06A, R 06B « A la Croix Cassée/rue de l'Ecole » - problèmes pour la réalisation d'une rétention E.P. et de raccordement au cours d'eau Maragole, demande de création d'une servitude « urbanisation – intégration paysagère » prévoir des couloirs d'assainissement, demande au niveau du PAP N.Q création d'espaces verts pour pose des infrastructures (Réf.: 84)

argument : ...

Explications fournies par les réclamants le 21 juillet 2017:

Les réclamants expliquent qu'avec le nouveau PAG ils auront un grand problème pour réaliser le bassin de rétention. La solution pourrait être le classement des deux parcelles concernées en zone parc, où ils envisagent d'y réaliser le bassin de rétention et un petit parc. Lesdits terrains sont classés en zone agricole dans le nouveau PAG. Le bassin de rétention doit être fait dans la zone PAP, sinon il ne sera pas accepté par l'Administration de la Gestion de l'Eau. Voilà pourquoi ils demandent d'agrandir ladite zone PAP.

M. LE BOUTER Hugues et Mme BACLE Jacqueline demeurant, représentés par M. François Muller, dûment mandaté

Réclamation du 06/06/17, entrée dans les délais et donc recevable

Doléances concernant terrain LE BOUTER & Bacle « Au Bonière » à Rodange - S.D. R05, R06A, R 06B « A la Croix Cassée/rue de l'Ecole » - problèmes pour la réalisation d'une rétention E.P. et de raccordement au cours d'eau Maragole, demande de création d'une servitude « urbanisation – intégration paysagère » prévoir des couloirs d'assainissement, demande au niveau du PAP N.Q création d'espaces verts pour pose des infrastructures (Réf : 84.1)

argument : ...

Voir réclamation ci-dessus.

Le collège échevinal propose de se déclarer en principe d'accord avec la demande des réclamants qui pourront en demander ultérieurement une modification ponctuelle du PAG, laquelle sera soumise en ce moment à l'étude environnementale stratégique obligatoire.

Après délibération conforme,

Par quatorze voix pour

D é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

M. Brecht Guy a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour.

1.69. URBA S.à r.l. de 25 rue des Promenades représentée par M. Joël Frisoni dûment mandaté

Réclamation du 06/06/17, entrée dans les délais et donc recevable

Doléances concernant propriétés de MM. SCHOLTES ET ALLEVA, An den Jenken – Pétange - opposition au reclassement en zone agricole - demande classement en HAB 1 a2 + PAP N.Q. (Réf : 81)

argument : ...

Explications fournies par les réclamants le 21 juillet 2017:

Les réclamants expliquent qu'il y a un certain temps M. Paul Scholtes a déjà une fois été lésé. Ceci dit ils ajoutent qu'ils ne comprennent pas pourquoi le terrain n'a pas été classé en zone d'habitation dans le nouveau PAG.

M. SCHOLTES Paul

Réclamation du 06/06/17, entrée dans les délais et donc recevable

Doléances concernant propriétés de MM. SCHOLTES ET ALLEVA, An den Jenken – Pétange - opposition au reclassement en zone agricole - demande classement en HAB 1 a2 + PAP N.Q. (Réf : 81.1)

argument : ...

Voir réclamation ci-dessus.

M. ALLEVA Enzo

Réclamation du 06/06/17, entrée dans les délais et donc recevable

Doléances concernant propriétés de MM. SCHOLTES ET ALLEVA, An den Jenken – Pétange - opposition au reclassement en zone agricole - demande classement en HAB1 a2 + PAP N.Q. (Réf : 81.2)

argument : ...

Voir réclamation ci-dessus.

Le collège échevinal propose de ne pas reclasser le terrain au stade actuel. Il est vrai que cette zone se prête pour la construction. Toutefois le conseil communal n'a pas voulu agrandir au stade actuel le périmètre de bâtir, en vue d'éviter une augmentation trop rapide de la population de Pétange. Il sera fort probable que lors d'une prochaine révision du PAG, qui aura dorénavant lieu tous les 6 ans. Cette zone se prête en effet à être reclassée en zone d'habitation lors de la prochaine révision du PAG déjà.

Après délibération conforme,

Par quatorze voix pour

D é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

M. Brecht Guy a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour.

1.70. URBA S.à r.l. de 25 rue des Promenades représentée par M. Joël Frisoni dûment mandaté

Réclamation du 06/06/17, entrée dans les délais et donc recevable

Doléances concernant local UCP et propriété ALLEVA, An den Jenken à Pétange
- demande de classement en Hab2 d-2 au lieu de Hab2 b-2 du terrain longeant la rue et possibilité d'une construction (Local UCP) en 2ème position (Réf : 83)
argument : ...

Explications fournies par le réclamant le 21 juillet 2017:
Des promesses afférentes ont été faites par la Commune, il y a lieu de veiller maintenant à ne pas bloquer le projet après coup.

Union Cycliste Pétange a.s.b.l. représentée par M. Carlo Lutgen dûment mandaté

Réclamation du 06/06/17, entrée dans les délais et donc recevable

Doléances concernant local UCP et propriété ALLEVA, An den Jenken à Pétange
- demande de classement en Hab2 d-2 au lieu de Hab2 b-2 du terrain longeant la rue et possibilité d'une construction (Local UCP) en 2^e position (Réf : 83.1)
argument : ...

Voir réclamation ci-dessus.

M. ALLEVA Silvio représenté par M. Alleva Enzo

Réclamation du 06/06/17, entrée dans les délais et donc recevable

Doléances concernant local UCP et propriété ALLEVA, An den Jenken à Pétange
- demande de classement en Hab2 d-2 au lieu de Hab2 b-2 du terrain longeant la rue et possibilité d'une construction (Local UCP) en 2ème position (Réf : 83.2)
argument : ...

Voir réclamation ci-dessus.

M. ALLEVA Enzo

Réclamation du 06/06/17, entrée dans les délais et donc recevable

Doléances concernant local UCP et propriété ALLEVA, An den Jenken à Pétange
- demande de classement en Hab2 d-2 au lieu de Hab2 b-2 du terrain longeant la rue et possibilité d'une construction (Local UCP) en 2ème position (Réf : 83.3)
argument : ...

Voir réclamation ci-dessus.

Le collège échevinal propose que compte tenu du fait que la Commune leur avait donné l'accord de principe pour les projets dont question il y a 4 ans déjà :

1. De classer le terrain des cyclistes en zone Sports Loisirs sans Séjour.
2. De permettre la construction de petites résidences en trois blocs.

Après délibération conforme,

Par quatorze voix pour

D é c i d e de faire sienne les propositions du collège échevinal.

M. Brecht Guy a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour.

1.71. URBA S.à r.l. de 25 rue des Promenades représentée par M. Joël Frisoni dûment mandaté

Réclamation du 06/06/17, entrée dans les délais et donc recevable

Doléances concernant la propriété COLLE, rue Charlotte et rue Nic. Bieber à Rodange - conteste le gabarit réduit et réduction du nombre de logements, demande un classement comme dans l'ancien PAG Moyenne densité soit 3 niveaux pleins + combles; le reclassement compromet gravement le développement du terrain, demande l'application des dispositions de la zone Mix u c-3 pour la rue Charlotte et HAB2 d-2 pour les terrains le long de la rue Nic Bieber (Réf : 82)

argument : ...

Explications fournies par le réclamant le 21 juillet 2017:

En ce qui concerne la rue Charlotte une demande de principe a été introduite pour la construction d'une résidence, or ceci n'est plus possible suivant le nouveau PAG où le terrain a été classé en HAB1.

En ce qui concerne la rue Nic Bieber ils expliquent que le terrain était classé en zone de moyenne densité, maintenant il est classé en zone HAB1. Explication est donnée que toute la rue a été classée en zone HAB1 en vue d'éviter que des résidences sont construites entre des maisons unifamiliales.

M. COLLE Carlo demeurant 38 rue Emmanuel Servais L-4988 Sanem

Réclamation du 06/06/17, entrée dans les délais et donc recevable

Doléances concernant propriété COLLE, rue Charlotte et rue Nic. Bieber à Rodange - conteste le gabarit réduit et réduction du nombre de logements, demande un classement comme dans l'ancien PAG Moyenne densité soit 3 niveaux pleins + combles ; le reclassement compromet gravement le développement du terrain, demande l'application des dispositions de la zone Mix u c-3 pour la rue Charlotte et HAB2 d-2 pour les terrains le long de la rue Nic Bieber (Réf : 82.1)

argument : ...

Voir réclamations ci-dessus.

Le collège échevinal propose que compte tenu du fait que la Commune leur avait donné l'accord de principe pour les projets dont question il y a 4 ans déjà :

1. De classer le terrain (rue Charlotte) en zone mixte urbaine sur une profondeur de 38 mètres le restant en zone JARD, ce qui résoudra le problème.
2. De laisser classé l'autre terrain (rue Nic Biever) en zone HAB1.

Après délibération conforme,

Par quatorze voix pour

D é c i d e de faire sienne les propositions du collège échevinal.

M. Brecht Guy a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour.

1.72. BANICE Architecte représenté par Me Luc Jeitz, avocat à la Cour, M. Bogdan Banice et M. Franck Sertic

Réclamation du 22/06/17 (SUP), entrée dans les délais et donc recevable

Doléances concernant la « SUP » (RIE) concernant un terrain sis à Rodange no cad.1077/6150, entre la voie CFL, la Chiers et la voirie menant vers la route de l'Europe, anciennement classé en Zone RURALE (Réf : SUP.4)

argument : reclassement en zone agricole incompatible (vu la pollution potentielle) avec le classement envisagé; le terrain serait approprié pour une utilisation d'activité économique; entretien avec diverses administrations ne s'y opposant nullement à l'intention d'y implanter des bâtiments ayant fonction ou signal architectural ; le projet permettrait également la mise en place du réseau « mobilité douce »; malgré des engagements de la part de la commune, le terrain n'a pas été prévu d'être classé en Zone constructible quelconque sur base de l'étude SUP qui est donc contestée; demande un reclassement en Zone ECO Nationale

Explications fournies par le réclamant le 24 juillet 2017 :

Les réclamants précisent tout d'abord qu'ils ne sont pas d'accord avec la SUP. Ils précisent qu'il s'agit d'un terrain pollué ou partiellement pollué, qui était classé en zone rurale dans l'ancien PAG, respectivement en zone verte dans le PAG antérieur à l'ancien. A plusieurs reprises ils ont consulté la Commune, l'Environnement, les Ponts et Chaussées et l'Administration de la Gestion de l'Eau. On est tous arrivé à la conclusion que le terrain pourrait être très bien intégré dans une zone soit industrielle, soit artisanale. La finalité du projet est de revitaliser ledit terrain avec une liaison de l'autre côté de la rue. Explication est donnée qu'il faut faire dans ce cas de figure une étude écologique pour pouvoir reclasser le terrain. Les réclamants répondent qu'ils sont d'accord pour prendre en charge tous les frais d'études.

Le collège échevinal propose de laisser classer en zone agricole le terrain arrière comme prévu dans le PAG, tout en se déclarant d'accord que les propriétaires pourront en demander ultérieurement une modification ponctuelle du PAG, qui sera soumise en ce moment à l'étude environnementale stratégique obligatoire.

Après délibération conforme,

Par quatorze voix pour

D é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.73. Famille GUEBEL-KAISER

Réclamation du 23/05/17, entrée dans les délais et donc recevable

Doléances concernant

- a) zone « Parc » derrière les maisons du lotissement "Chemin de Brouck" à Rodange / route de Longwy
- b) demande reclassement du lotissement "Chemin de Brouck" à Rodange / route de Longwy en HAB1 a 2 au lieu de Hab1 b 2
- c) maisons N° 19 rue Jos. Philippart et N° 17 (! Autre propriété) (anciennement moyenne densité) - demande un classement en Hab2 c-2 au lieu de Hab2 d-3 (Réf : 9)

argument :

- a) demande le reclassement de la zone « Parc », derrière les maisons du lotissement « Chemin de Brouck » à Rodange / route de Longwy, ne souhaite ni buvette, ni WC, ni aire de jeu, mais un classement en zone de verdure protégeant faune et flore abondantes existantes
- b) demande reclassement du lotissement « Chemin de Brouck » à Rodange / route de Longwy en HAB1 a 2 au lieu de Hab1 b 2, des immeubles résidentiels ne s'apprêtant nullement ; demande quel PAG est applicable
- c) maison au N°19 rue Jos. Philippart et N° 17 (! Autre propriété) (anciennement moyenne densité) demande un classement en Hab2 c-2 au lieu de Hab2 d-3, demande des renseignements sur projet en aval

Explications fournies par les réclamants le 24 juillet 2017:

- a) Les réclamants déclarent que le biotope derrière leurs maisons est devenu au fil des années si important qu'il y a lieu de classer le terrain en zone de verdure et non pas en zone parc pour les raisons évoquées dans leur réclamation. Explication leur est donnée que la Commune a reclassé dans le cadre du nouveau PAG cette zone classée moyenne densité dans l'ancien PAG en zone PARC, en vue de maintenir cette zone de verdure et de la rendre accessible au public. Dans le cadre d'un PAP les terrains ont été cédés en vue de permettre aux habitants d'avoir accès à cette zone, et la Commune ne peut modifier après coup la destination des terrains (voir acte et notamment origine des terrains).
- b) Les réclamants désirent que tout le quartier existant soit classé en zone HAB1.
- c) Les réclamants se prononcent contre la hauteur de construction rendue possible par le nouveau PAG. Explication leur est donnée que la Commune va s'orienter à la construction Della Schiava (3 niveaux plus combles), et que la profondeur maximale a été respectivement est toujours 15 mètres au maximum. En ce qui concerne le projet en aval explication leur est donnée que toute réclamation ne pourra se faire que dans le cadre du PAP afférent et non pas dans le cadre de la procédure portant sur le nouveau PAG.

Voir proposition de décision en ce qui concerne les points a) et b) aux points 1.74 et 1.75 de la présente délibération.

Mme KAISER Christiane

Réclamation du 23/06/17, entrée dans les délais et donc recevable

Doléances concernant maisons N° 19 rue Jos. Philippart et N° 17 (! Autre propriété) (anciennement moyenne densité) - demande un classement en Hab2 c-2 au lieu de Hab2 d-3 (Réf : 9.A)

argument :

a) maisons N° 19 rue Jos. Philippart et N° 17 (! Autre propriété) (anciennement moyenne densité) - demande un classement en Hab2 c-2 au lieu de Hab2 d-3 - demande des renseignements sur projet en aval, demande une Hab1 a-2 ou Hab1 b-2, demande pourquoi aucune SUP n'a été faite sur ces fonds

Le collège échevinal propose de déclarer la réclamation figurant au point c) non recevable dans le cadre de la présente procédure PAG ; elle ne peut être faite que dans le cadre de la procédure PAP afférente.

Après délibération conforme,

À l'unanimité d é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.74. KRIEGER Associates représenté par Me Sébastien Couvreur

Réclamation du 06/06/17, entrée dans les délais et donc recevable

Doléances concernant client Guebel-Kaiser- terrain 177 rte de Longwy Rodange (parcelle 724/6487) et voisins de l'ancien lotissement demande reclassement en HAB1 a-2 au lieu de Hab2 b-2 ainsi que zone PARC en zone Verdure (Réf : 78)

argument : violation de l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 ; absence de motivation du reclassement projeté ; violation de la constitution ; demande le reclassement de la zone "Parc" derrière les maisons du lotissement "Chemin de Brouck" à Rodange / route de Longwy, ne souhaite ni buvette, ni WC , ni aire de jeu, mais un classement en zone de verdure protégeant faune et flore abondantes existantes; demande une révision de la SUP

Explications fournies par le réclamant le 24 juillet 2017:

L'avocat de la famille Guebel-Kaiser demande de conserver le caractère du quartier, ainsi que de conserver la zone de verdure en ce qui concerne le terrain derrière leur maison. Explication lui est donnée que ledit terrain est actuellement classé en zone moyenne densité dans l'ancien PAG et que la Commune veut faire profiter les habitants du coin de cette zone de verdure tel que retenu dans le cadre de la cession des terrains, d'où le classement en zone PARC. Le collège échevinal va faire vérifier par le bureau Zeyen et Baumann si une zone de verdure permet de tenir ces engagements pris et actés. Le reclassement projeté par la Commune dans le nouveau PAG est certes déjà substantiel, elle n'envisage pas d'y faire une buvette, quid d'apporter cette précision dans la partie écrite du nouveau PAG.

Explication est encore donnée que la famille Guebel-Kaiser se base dans son argumentaire sur un lotissement qui n'existe plus, respectivement que le PAP de 2008 qu'elle a trouvé dans le Mémorial et qu'elle vient de citer est un autre qui n'a rien à voir avec leur quartier.

L'avocat demande encore de classer en HAB1 a2 toutes les maisons du quartier.

Mme GUEBEL-KAISER Christiane

Réclamation du 06/06/17, entrée dans les délais et donc recevable

Doléances concernant terrain 177 rte de Longwy Rodange et terrains voisins -demande reclassement en HAB1 a-2 au lieu de Hab2 B-2 ainsi que zone PARC en zone Verdure (Réf : 78.1)

argument : violation de l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 ; absence de motivation du reclassement projeté ; violation de la constitution ; demande le reclassement de la zone « Parc » derrière les maisons du lotissement « Chemin de Brouck » à Rodange / route de Longwy, ne souhaite ni buvette, ni WC, ni aire de jeu, mais un classement en zone de verdure protégeant faune et flore abondantes existantes; demande une révision de la SUP.

Voir réclamation ci-dessus.

M. BACKES Romain accompagnée par son épouse

Réclamation du 06/06/17, entrée dans les délais et donc recevable

Doléances concernant lotissement "Chemin de Brouck" - opposition concernant la zone "Parc" derrière les maisons du lotissement "Chemin de Brouck" (Réf : 63)

argument : demande un classement en Zone de Verdure.

Explications fournies par le réclamant le 24 juillet 2017:

Les réclamants expliquent que leur réclamation se concentre exclusivement sur la zone PARC nouvellement créée dans le nouveau PAG. Ils trouvent que cette zone est trop étroite pour y faire un parc avec buvette et toilettes. Explication leur est donnée que le collège échevinal va faire vérifier par le bureau Zeyen et Baumann si une zone de verdure permet de tenir les engagements d'accès pris et actés dans le cadre de la cession des terrains, sinon on va préciser dans la partie écrite du PAG que dans ladite zone des constructions ne sont pas permises. Les réclamants ajoutent que si le terrain est ouvert au public il y aura les citoyens qui y viennent avec leur chien et ils auront une toilette pour chiens derrière leur maison, sans oublier les ennuis causés par les autres visiteurs du parc. Finalement ils renvoient à l'énumération des animaux figurant sur leur réclamation.

Pétition signée par 17 pétitionnaires, entrée dans les délais et donc recevable et portant sur :

Doléances concernant lot. "Chemin de Brouck" - préserver les maisons unifamiliales au lotissement "chemin de Brouck" en zone Hab1 a-2 c

Réclamants entendus le 24 juillet 2017 :

Mme GUEBEL Caroline et famille demeurant 177 route de Longwy L-4831 Rodange, présents (Réf : 19)

Famille BAEYENS-THILL demeurant 85 Chemin de Brouck L-4808 Rodange, présents (Réf : 19.1 idem réf 19)

Famille THILL-ROMMES demeurant 87 Chemin de Brouck L-4808 Rodange, absents (Réf : 19.2 idem réf 19)

Mme SCHOOS Martine demeurant 83 Chemin de Brouck L-4808 Rodange, présente (Réf : 19.3 idem réf 19)

M. ADROVIC Isad demeurant 8 rue des Vieilles Parts L-4808 Rodange, absent (Réf : 19.4 idem réf 19)

Famille LANNERS-NOESEN demeurant 10 rue des Vieilles Parts L-4844 Rodange, présents (Réf : 19.5 idem réf 19)

Famille SCHMIT-SCHILTZ demeurant 14 rue des Vieilles Parts L-4844 Rodange, absents (Réf : 19.6 idem réf 19)

Famille SAUVAGE-GREVENIG demeurant 20 rue des Vieilles Parts L-4844 Rodange, absents (Réf : 19.7 idem réf 19)

M. VILAS BOAS DA COSTA Daniel, assisté par son fils, demeurant 22 rue des Vieilles Parts L-4844 Rodange, présents (Réf : 19.8 idem réf 19)

Famille BACKES-NOESEN demeurant 30 rue des Vieilles Parts L-4844 Rodange, présents (Réf : 19.9 idem réf 19)

Famille GUEBEL-KAISER demeurant 177 route de Longwy L-4831 Rodange, présents (Réf : 19.10 idem réf 19)

Mme DAHM Sonia demeurant 89 Chemin de Brouck L-4808 Rodange, absente (Réf : 19.11 idem réf 19)

Famille MERGES-KLAUNER demeurant 12 rue des Vieilles Parts L-4844 Rodange, présents (Réf : 19.12 idem réf 19)

M. MARULLI Norbert demeurant 28 rue des Vieilles Parts L-4844 Rodange, absent (Réf : 19.13 idem réf 19)

M. HEINISCH Olivier demeurant 181 route de Longwy L-4831 Rodange, présent (Réf : 19.14 idem réf 19)

Mme GOECKEL-SCHULER demeurant 169 route de Longwy L-4831 Rodange, présente (Réf : 19.15 idem réf 19)

M. FERREIRA Rui demeurant 171 route de Longwy L-4831 Rodange, absent (Réf : 19.16 idem réf 19)

Explications fournies par les pétitionnaires :

Ils demandent tous le reclassement des maisons du quartier en zone HAB1 a2, c'est-à-dire d'y permettre exclusivement la construction de maisons unifamiliales, outre pour la rue des Vieilles Parts notamment aussi pour la partie afférente de la rue de Longwy et de la partie inférieure du chemin de Brouck jusqu'à l'entrée de la rue Vieilles Parts. Explication leur est donnée que cette zone classée moyenne densité dans l'ancien PAG a été classée par la Commune en zone HAB1 b2 dans le nouveau PAG, que les plans de lotissement sont repris dans la partie « quartier existant » dans le cadre de la prochaine refonte du PAG. Force est de constater que pas tous les habitants concernés ont signé la pétition et que le reclassement demandé par les 17 pétitionnaires constitue une dévaluation des terrains. Précision est donnée que pour la partie rue de Longwy la demande des pétitionnaires constitue une dévaluation de leurs terrains par rapport au classement fait par la Commune.

Pétitionnaires absents à la première réunion et convoqués une deuxième fois pour le 3 août 2017 :

Famille THILL-ROMMES demeurant 87 Chemin de Brouck L-4808 Rodange (Réf : 19.2 idem réf 19)
Mme Thill s'est désistée et est excusée

M. ADROVIC Isad demeurant 8 rue des Vieilles Parts L-4808 Rodange (Réf : 19.4 idem réf 19)
M. Adrovic n'est pas venu.

Famille SCHMIT-SCHILTZ demeurant 14 rue des Vieilles Parts L-4844 Rodange (Réf : 19.6 idem réf 19)
M. SCHMIT s'est désisté et est excusé

Famille SAUVAGE-GREVENIG demeurant 20 rue des Vieilles Parts L-4844 Rodange
(Réf : 19.7 idem réf 19)
Présence de Mme Sauvage-Grevenig

Mme DAHM Sonia demeurant 89 Chemin de Brouck L-4808 Rodange
(Réf : 19.11 idem réf 19)
Mme DAHM s'est désistée et est excusée

M. MARULLI Norbert demeurant 28 rue des Vieilles Parts L-4844 Rodange
(Réf : 19.13 idem réf 19)
M. Marulli n'est pas venu.

M. FERREIRA Rui demeurant 171 route de Longwy L-4831 Rodange
(Réf : 19.16 idem réf 19)
M. Ferreira n'est pas venu.

Explications fournies par Mme Sauvage-Grevenig, la seule réclamante (des 7 pétitionnaires convoqués une deuxième fois) venue exposer de vive voix ses observations :

Elle demande comme tous les autres pétitionnaires le reclassement des maisons du quartier en zone HAB1 a2. Elle explique que les problèmes/nuisances de voisinage ne cessent de s'accumuler, depuis que la construction d'une résidence a été autorisée. Explication lui est donnée que cette zone classée moyenne densité dans l'ancien PAG a été classée par la Commune en zone HAB1 b2 dans le nouveau PAG. Force est de constater que pas tous les habitants concernés ont signé la pétition et que le reclassement demandé par les 17 pétitionnaires constitue une dévalorisation d'une partie des terrains. Précision est donnée que pour la partie rue de Longwy il s'agit d'une dévalorisation de leurs terrains par rapport au classement fait par la Commune. Comme la rue des Vieilles Parts était de toute façon une zone HAB1, il n'y aura donc pas de changement pour les habitants de cette rue, respectivement que le classement de tout le quartier en zone HAB1 ne va pas résoudre les problèmes qu'elle vient de citer et qui l'ont amenée à signer la pétition.

Le collège échevinal propose de classer, à la demande des réclamants, tout ce quartier en zone HAB1 a-2. (maisons touchant sur la zone de verdure)

Après délibération conforme,

À l'unanimité d é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.75. Pétition signée par 19 pétitionnaires, entrée dans les délais et donc recevable et portant sur :

Doléances concernant lot. « Chemin de Brouck » - opposition concernant la zone « Parc » derrière les maisons

argument : souhaite un classement en zone de verdure à cause de la flore et de la faune existantes

Pétitionnaires entendus le 24 juillet 2017 :

Mme GUEBEL Caroline et famille demeurant 177 route de Longwy L-4831 Rodange, présents (Réf : 20)

Famille BAEYENS-THILL demeurant 85 Chemin de Brouck L-4808 Rodange, présents (Réf : 20.1 idem réf 20)

Famille THILL-ROMMES demeurant 87 Chemin de Brouck L-4808 Rodange, absents (Réf : 20.2 idem réf 20)

Mme SCHOOS Martine demeurant 83 Chemin de Brouck L-4808 Rodange, présente (Réf : 20.3 idem réf 20)

M. ADROVIC Isad demeurant 8 rue des Vieilles Parts L-4808 Rodange, absent (Réf : 20.4 idem réf 20)

Famille LANNERS-NOESEN demeurant 10 rue des Vieilles Parts L-4844 Rodange, présents (Réf : 20.5 idem réf 20)

Famille SCHMIT-SCHILTZ demeurant 14 rue des Vieilles Parts L-4844 Rodange, absents (Réf : 20.6 idem réf 20)

Famille SAUVAGE-GREVENIG demeurant 20 rue des Vieilles Parts L-4844 Rodange, absents (Réf : 20.7 idem réf 20)

M. VILAS BOAS DA COSTA Daniel, assisté par son fils, demeurant 22 rue des Vieilles Parts L-4844 Rodange, présents (Réf : 20.8 idem réf 20)

Famille BACKES-NOESEN demeurant 30 rue des Vieilles Parts L-4844 Rodange, présents (Réf : 20.9 idem réf 20)

Famille GUEBEL-KAISER demeurant 177 route de Longwy L-4831 Rodange, présents (Réf : 20.10 idem réf 20)

M. GIULIANI Serge demeurant 223 route de Longwy L-4831 Rodange, présent (Réf : 20.11)

M. GIULIANI Serge (conc. N° 217 rte de Longwy) demeurant 223 route de Longwy L-4831 Rodange, présent (Réf : 20.12)

Mme DAHM Sonia demeurant 89 Chemin de Brouck L-4808 Rodange, absente (Réf : 20.13 idem réf 20)

Famille MERGES-KLAUNER demeurant 12 rue des Vieilles Parts L-4844 Rodange, présents (Réf : 20.14 idem réf 20)

M. MARULLI Norbert demeurant 28 rue des Vieilles Parts L-4844 Rodange, absent (Réf : 20.15 idem réf 20)

M. HEINISCH Olivier demeurant 181 route de Longwy L-4831 Rodange, présent
(Réf : 20.16 idem réf 20)

Mme GOECKEL-SCHULER demeurant 169 route de Longwy L-4831 Rodange, présente
(Réf : 20.17 idem réf 20)

M. FERREIRA Rui demeurant 171 route de Longwy L-4831 Rodange, absent
(Réf : 20.18 idem réf 20)

Explications fournis par les réclamants (les 19 pétitionnaires) :

Les réclamants demandent de classer la zone PARC en zone de VERDURE. Ils énumèrent toute la faune rencontrée sur le terrain, sur lequel la Commune a planté des arbres fruitiers il y a plusieurs années.

Séance tenante ils remettent un dossier avec des photos pour appuyer leurs arguments, dossier cependant non recevable étant donné qu'il a été remis après le délai, alors que la procédure prévoit à ce stade que le collège échevinal doit convoquer et entendre les réclamants.

Les réclamants expliquent encore que pendant de longues années la Commune est régulièrement passée avec son tracteur bleu pour couper l'herbe et entretenir la zone ; or ceci n'est plus possible depuis qu'il y a de petites plantations ; que le CIGL vient faucher l'herbe une fois par an de sorte que les dernières années le terrain n'est plus bien entretenu. Explication leur est donnée que le classement de ce terrain en zone PARC obligera la Commune à entretenir plus régulièrement cette zone de verdure. Sur quoi les réclamants demandent que la Commune pratique deux fois par an un fauchage intensif en vue de protéger les jardins, arguant qu'ils ont peur que dans un parc il y ait du public nocturne perturbant le voisinage. Pour finir ils précisent que le but de leur action est de conserver cette zone verte de Rodange.

Pétitionnaires absents à la première réunion et convoqués une deuxième fois pour le 3 août 2017 :

Famille THILL-ROMMES demeurant 87 Chemin de Brouck L-4808 Rodange
(Réf : 20.2 idem réf 20)
Mme Thill s'est désistée et est excusée

M. ADROVIC Isad demeurant 8 rue des Vieilles Parts L-4808 Rodange
(Réf : 20.4 idem réf 20)
M. Adrovic n'est pas venu.

Famille SCHMIT-SCHILTZ demeurant 14 rue des Vieilles Parts L-4844 Rodange
(Réf : 20.6 idem réf 20)
M. SCHMIT s'est désisté et est excusé

Famille SAUVAGE-GREVENIG demeurant 20 rue des Vieilles Parts L-4844 Rodange
(Réf : 20.7 idem réf 20)
Présence de Mme Sauvage-Grevenig

Mme DAHM Sonia demeurant 89 Chemin de Brouck L-4808 Rodange
(Réf : 20.13 idem réf 20)
Mme DAHM s'est désistée et est excusée

M. MARULLI Norbert demeurant 28 rue des Vieilles Parts L-4844 Rodange
(Réf : 20.15 idem réf 20)
M. Marulli n'est pas venu.

M. FERREIRA Rui demeurant 171 route de Longwy L-4831 Rodange,
(Réf : 20.18 idem réf 20)
M. Ferreira n'est pas venu.

Explications fournies par Mme Sauvage-Grevenig, la seule réclamante (des 7 pétitionnaires convoqués une deuxième fois) venue exposer de vive voix ses observations. Explication lui est donnée que les zones PARC sont plus entretenues que les zones de VERDURE, mais que la Commune ne voit pas pourquoi s'opposer à la demande des pétitionnaires.

Le collège échevinal propose de classer cette zone Parc en zone Verdure, tout en précisant que le collège échevinal y laissera faire deux fois par an un fauchage intensif du terrain.

Après délibération conforme,

A l'unanimité d é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

1.76. M. GOMES José

Lettre du 31 mai 2017, entrée dans les délais et donc recevable. (Réf : 8)

Concerne : Observations quant au nouveau plan d'aménagement particulier quartiers existants « PAP QE » en vue de mieux comprendre les textes suivants :

1. « La largeur maximale de la façade de toute construction est de 24,00 mètres »
2. « La fusion de parcelles adjacentes n'est pas permise, sauf pour les parcelles classées en zone de bâtiments et d'équipements publics »
3. « Avant l'octroi d'une autorisation de construire, la cession et/ou l'échange d'une emprise du terrain à bâtir ou d'une contre emprise, peut être exigé afin de réaliser des travaux accessoires de voirie et/ou d'utilité publique »
4. Une construction principale n'est pas autorisée en deuxième position »
5. « Pour les immeubles ayant un recul sur l'alignement de la voie publique, les conditions suivantes sont à respecter : Les balcons dans les façades avant, latérale et arrière ne peuvent pas dépasser 1,50 mètre sur la façade arrière et latérale et 1,20 mètre sur la façade avant, en respectant toutefois un recul équivalent à la valeur de leur saillie sur les limites latérales du bâtiment. »
6. Fournir dans le PAP QE pour chaque zone les coefficients COS, CUS, CSS.

Explications fournies par le réclamant le 3 août 2017 :

1. Concernant la largeur maximale de la façade

M. Gomes pose la question si l'on peut construire 2 bâtiments si une parcelle fait plus que 24 mètres de façade, et dans le cas positif sous quelles conditions (espace de verdure entre les bâtiments, sous-sol en commun). Cette application est-elle identique pour les différentes zones d'habitations.

Le collège échevinal propose de compléter le texte à l'article 15.6. dans la partie écrite QE pour clarifier cette situation à savoir : *L'ensemble des constructions groupées ou en bande doit être constitué d'entités séparées pour leurs infrastructures techniques et leurs accès piétonniers. Il est toutefois admissible uniquement au sous-sol que certains locaux ou installations soient organisés en commun (chauffage, rampe, garage collectif, buanderie et pièces similaires).*

2. Concernant la fusion de parcelles adjacentes

M. Gomes pose la question si l'on peut construire un sous-sol en commun.

Le collège échevinal fait la même proposition de texte que pour le point 2.

3. Concernant la cession de terrains

M. Gomes pose la question s'il ne s'agit pas d'un article abusif, arguant qu'il est possible qu'une fois la cession faite le projet ne sera finalement pas réalisé. Explication lui est donnée que cette mesure s'est avérée de plus en plus nécessaire voire indispensable en vue de pouvoir régulariser la situation dans un délai raisonnable. Ceci a l'avantage que la Commune ne traite qu'avec un seul promoteur et non plus avec x propriétaires. Les terrains cédés à la Commune restent la propriété de celle-ci, conformément aux dispositions de l'acte fait devant un notaire.

Le collège échevinal propose de ne pas modifier le texte dont question.

4. Concernant la construction principale en deuxième position

M. Gomes pose la question si cet article s'applique pour une parcelle bien distincte ou également pour 2 parcelles en enfilade avec un passage latérale. Explication lui est donnée que dans le nouveau PAG il est prévu que chaque terrain de bâtir doit avoir un accès sur la voirie publique, sinon le bourgmestre ne pourra plus donner une autorisation de bâtir

Le collège échevinal propose de compléter comme suit le texte à l'article 15.3. dans la partie écrite QE pour clarifier cette situation à savoir : *Chaque terrain à bâtir doit avoir un accès sur la voirie publique d'une largeur minimum de 5,00 mètres et ne pas compromettre le développement futur du site.*

5. Concernant les saillies sur les alignements de façade

M. Gomes pose la question si l'on ne devait pas prévoir également un recul sur les marches latérales équivalent à la profondeur des terrasses. En outre il demande comment expliquer l'étage en retrait d'un nouveau bâtiment accolé à des bâtiments existants. Explication lui est donnée qu'il ne faut pas confondre ou mélanger saillies et retraits.

Le collège échevinal propose au de ne pas modifier le texte dont question.

6. Concernant les COS, CUS, CSS

M. Gomes demande de compléter le PAP QE en y inscrivant dans chaque zone les coefficients COS, CUS et CSS. Explication lui est donnée que ces informations figurent exclusivement sur le plan PAG.

Le collège échevinal propose de ne pas réserver une suite favorable à cette demande, arguant qu'il est dangereux et difficile à gérer si l'on fait figurer lesdites informations sur plusieurs plans différents, mieux vaut les inscrire et les tenir à jour sur un seul plan, le PAG.

Après délibération conforme,

A l'unanimité d é c i d e de faire sienne les propositions du collège échevinal.

Mme Raymonde Conter-Klein a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour;

**1.77. M. et Mme ROMEO-BRUZZESE Salvatore représentés par leur fille
Mme HOERNER-ROMEO Francesca dûment mandatée**

Lettre du 6 juin 2017, entrée dans les délais et donc recevable.

Concerne immeuble si à Pétange rue Edward Steichen N° 18 ; demande à ce que du bi-familial soit autorisé (Réf :18)

Explications fournies par les réclamants le 25 août 2017 :

La réclamante explique qu'ils désirent que leur terrain soit classé en zone HAB2 et non pas en zone HAB1, arguant qu'il y a au fond de cette rue déjà des résidences, que dans l'ancien PAG leur terrain était classé en zone faible densité, que son père a construit leur maison de manière à pouvoir y installer jusqu'à trois appartements. En effet il y a trois chaudières, 2 garages et plus d'une buanderie. Une extension de la maison sur trois étages a déjà été demandée. Pour le moment y habitent déjà deux ménages. En classant la maison en zone HAB1, il n'est pas possible que deux ménages y déclarent leur résidence; dans ce cas les deux ménages seront obligés de se déclarer auprès de la Commune sous forme de colocation. Explication est donnée qu'il faudra voir cette réclamation dans le cadre du réaménagement du site de l'ancien LTMA. Si la Commune impose à l'Etat d'y construire, en vue de respecter le voisinage, de l'autre côté de la rue des constructions HAB1, elle ne pourra reclasser leur terrain en zone HAB2. La réclamation sera partant examinée par le collège échevinal ensemble avec le plan directeur portant sur le réaménagement du centre de Pétange (ancien site LTMA).

Le collège échevinal propose de laisser classé ledit terrain en zone HAB1 a2 comme pour toute la rue Edward Steichen.

Après délibération conforme,

Par quatorze voix pour

D é c i d e de faire sienne la proposition du collège échevinal.

2. Avis de la Commission d'Aménagement du Ministère de l'Intérieur

Vu l'avis de la Commission d'aménagement du Ministère de l'Intérieur datée le 18 août 2017 et entrée à la Commune le 28 août 2017, donc dans le délai fixé par la Loi et donc recevable ;

2.1. Plans et programmes concernant l'aménagement du territoire

La Commission écrit à la page 2 :

- La stratégie de de développement du projet PAG, qui prévoit une croissance annuelle de 270 habitants jusqu'en 2025, est relativement faible.
 - En raison du niveau de centralité et de l'accessibilité de la commune, la croissance annuelle devrait se situer entre 370 et 380 habitants/an.
 - La commune de Pétange serait à considérer dans ce contexte comme CDA d'ordre régional.
 - Dans tous les cas, le potentiel de croissance fixé par le projet de PAG est largement suffisant (PAP NQ + QE = 7.384 habitants).
-

- La Commission constate avec satisfaction que les autorités communales reprennent le projet « Eucosider » dans leur projet de PAG.
- La commission salue la participation de la commune à un projet de mobilité douce transfrontalière.

Le porte-parole du collège échevinal explique :

- La croissance annuelle de 270 habitants constitue une valeur théorique.
- Les croissances réelles ont été de 315 habitants en 2012, 511 en 2013, 263 en 2014, 341 en 2015 et 339 en 2016, donc nettement plus élevées que la valeur théorique.
- Les projets de logements nouveaux Atzénge et Eucosider vont faire augmenter davantage les valeurs annuelles à moyen terme.
- La Commune de Pétange collabore depuis des décennies avec les communes transfrontalières.

Le collège échevinal propose de ne rien changer suite à l'avis afférent donné par la Commission.

2.2. Plans directeurs sectoriels

Le porte-parole du collège échevinal constate que la Commission n'a formulé pas d'observations particulières dans le sens d'une incompatibilité ni pour le PSP (paysages), ni pour le PSL (logement), ni pour le PSZAE (zones économiques), ni pour le PST (transport).

Le collège échevinal propose d'en prendre acte.

2.3. Volet cours d'eau

Le collège échevinal propose :

- D'adapter au lieu-dit « Am Wäissenbrill » et derrière les maisons Rue de la Chiers les distances, telles que proposées par la Commission.
- De qualifier comme erreur sans objet l'observation portant sur le lieu-dit « Am Puhl ».
- D'indiquer dans la partie graphique du PAG une zone « IP » intégration paysagère en ce qui concerne l'observation faite pour le lieu-dit « Haute Saulnes » à Rodange (surface R02 site Agora)
- En ce qui concerne l'observation faite pour la surface L12 « Maragole », il y a lieu de préciser que les constructions énumérées sont non admises dans la zone « PARC » et que la partie graphique sera modifiée en « HAB1 » pour tenir compte de la réclamation Rongveaux avec une zone superposée zone de servitude « urbanisation-eau » aux abords des berges de la Maragole et sera ajoutée dans la partie écrite.

2.4. Protection du patrimoine culturel

Le collège échevinal propose :

- De reprendre entièrement dans la partie graphique le bâtiment 14, avenue de la Gare à Lamadelaine (« aal Schoul » en tant que bâtiment protégé).
- De faire de même pour le bâtiment 90, avenue Docteur Gaasch à Rodange (presbytère).
- De noter que la plupart de ces bâtiments sont classés dans un « secteur protégé d'intérêt communal environnement construit « C ».
- D'adapter dans la partie graphique les immeubles et objets classés monument national ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

2.5. Contenu de la partie graphique

Le collège échevinal explique que :

- La Commune prend acte avec plaisir que la Commission exprime sa satisfaction quant à la qualité technique du dossier qui lui a été remis.
- La remarque par rapport à la zone P11 est devenue sans objet, les terrains seront reclassés en zone jardin en vue de tenir compte des réclamations des riverains – la zone PAP NQ sera supprimée.
- En ce qui concerne la zone P21 rue de la piscine, il y a lieu de préciser qu'une analyse de la densité a été effectuée sur base de la situation existante (en proximité de résidences). A noter aussi que la construction de maisons unifamiliales est admise dans ce secteur, mais minoritairement. Par ailleurs les niveaux des bâtiments autorisés ont été réduits de 3 à 2 niveaux.
- En ce qui concerne les biotopes des zones R02, R11, P17 il y a lieu de préciser que ceux-ci ne seront pas tous repris dans la partie graphique.
- Il n'y a que des biotopes art. 17 dans la servitude « CEF20 », que le terme « Habitats d'espaces protégés » sera supprimé dans la définition de la partie écrite et dans la légende de la partie graphique.
- Dans la partie graphique la servitude « coulée verte » sera supprimée partiellement et la servitude « CEF » sera transférée du côté ouest du talus, permettant ainsi la viabilisation du terrain (projet Ministère de l'Economie).
- La partie graphique sera complétée par une surface PAP NQ (incohérence générale constatée concernant les ZAD).
- En ce qui concerne les ZAD, il y a lieu de maintenir la partie graphique, car les zones ZAD concernent une stratégie de développement à long terme.
- Suite à une réclamation de la famille Rongveaux-Lamesch la zone ZAD sera enlevée à la L08. Le collège échevinal entend maintenir cette décision étant donné qu'une partie des terrains n'est de toutes les manières pas constructible vu qu'elle se situe en deuxième position par rapport à la voirie.
- En ce qui concerne les petites zones de parc, le collège échevinal voudrait les maintenir.
- La zone du train 1900 sera reprise dans la zone agricole et la ligne du chemin de fer sera complétée par l'indication « TRAIN 1900 » dans la partie graphique, à l'exception des ateliers qui seront classés dans une zone spécifique à créer. Ceci dit le collège échevinal propose le texte suivant « REC – ss – TRAIN 1900 : *Les zones de sports et de loisirs sans séjour « Train 1900 » sont destinées à ne recevoir que des équipements légers, pour les besoins récréatifs, touristiques et spécifiques du « Train 1900 ». Les équipements de séjours y sont interdits. Les bâtiments existants peuvent être maintenus et transformés avec leurs fonctions actuelles comme dépôt et assurant la maintenance, l'exploitation du volet chemin de fer à voie normale, ainsi que la restauration du matériel ferroviaire utilisé pour l'exploitation du TRAIN 1900.*
- Le bâtiment de départ Train 1900 sera rétabli en zone BEP sur la partie graphique.
- La zone « Hondsterrain Pétange » a été reclassée dans la partie graphique de « REC » en « Zone agricole / zone verte ».
- Dans la zone « garages communaux » une partie du terrain a été reclassée dans la partie graphique en zone agricole (cf. étang), l'autre extension est indispensable en vue d'y implanter les nouveaux ateliers communaux.
- L'extension de la zone eco-c1 sera reclassée en zone agricole dans la partie graphique.
- L'extension de la zone BEP est indispensable en vue d'une extension de la station d'épuration SIACH (niveau 4 selon la loi cadre), ce qui veut dire que la servitude « IP » est à maintenir.
- La zone « A la Haute Manche » sera reclassée dans la partie graphique en « zone verte », en tant que zone de verdure. Il en est de même en ce qui concerne les terrains « Op Helprecht » suite à la réclamation de la famille Herlin.

- La zone de verdure « A Stacken » sera rétablie à l'identique de l'ancien PAG dans la partie graphique.
- Les terrains de la zone « um Duel » sont déjà viabilisés, une procédure PAP telle que proposée par la Commission n'est donc pas nécessaire.
- En ce qui concerne la remarque concernant la zone P17b « Schlammwiesen » il est précisé que la zone sera aménagée en « parc urbain » et que le biotope sera maintenu dans la mesure du possible.
- Dans la partie graphique une zone de risques d'éboulements miniers a été superposée sur les fonds constituant le crassier SLR.
- Dans la légende de la partie graphique PAG le bout de phrase « ..., moratoire du 12 mai 2015 » a été supprimé.
- Les schémas directeurs seront précisés lors de l'élaboration des PAP y relatifs.
- En ce qui concerne la zone d'habitation P07 (Eucosider), il est précisé que ledit règlement grand-ducal sera adapté en fin 2017.
- Quant à la SD-P11 « Terrains Feidt », l'observation faite par la Commission est devenue sans objet du fait que la zone PAP NQ et le SD ont été retirés suite à plusieurs réclamations jugées justifiées des voisins.
- En ce qui concerne la zone dite « Centre de Pétange », il est précisé que ce projet est en cours d'élaboration en concertation avec l'Administration des Bâtiments publics et qu'il sera tenu compte des remarques de la Commission dans la mesure du possible lors de l'élaboration du PAP et sur base d'une étude de circulation.
- En ce qui concerne la zone P08 il est précisé que l'affectation de ce terrain ne sera pas remise en question, alors qu'une zone identique est prévue de l'autre côté des voies du chemin de fer. Dès lors ces zones sont complémentaires et seront d'ailleurs reliées par une passerelle pour garantir la connexion de ces deux futurs quartiers. La zone de servitude « urbanisation – zone tampon TA » sera élargie sur une largeur de 20,00 mètres et la définition est précisée dans la partie écrite.
- Une partie des fonds de parcelles des particuliers dans la zone SD-L03 (site Commercial Intertech) est reclassée en zone de verdure comme dans l'ancien PAG. Le schéma directeur est adapté en conséquence. La zone de servitude « Urbanisation – intégration paysagère IP » est prolongée sur toute la limite sud du PAP NQ dans la partie graphique.
- En ce qui concerne la maison sise au n° 12 de la Grand-rue à Lamadelaine, la réclamation du propriétaire est prise en compte, la partie graphique du PAG est adaptée afin de classer uniquement la maison d'habitation en « bâtiment protégé ». Cela a été précisé dans le schéma directeur. Celui-ci ne sera cependant pas modifié en ce qui concerne la remarque portant sur l'ilot.
- La densité de 125 unités par hectare est maintenue dans la zone « A la Croix Cassée » en vue d'y implanter un Home Seniors. Il est précisé que des connexions de mobilité douce avec la rue Josy Meyers sont prévues dans le schéma directeur.
- Quant à la zone SD-R11 (« Wissi II »), la coulée verte sera maintenue, une aire de rétention sera intégrée dans cette zone. La présence de biotopes (art. 17) a été relevée dans la partie écrite du schéma directeur ; celui-ci ne sera pas modifié en ce qui concerne les espaces minéraux. L'indication de reprendre le niveau 70 db dans les parties graphiques a été recommandée au bureau d'études, la légende de la partie graphique du PAG a été complétée en conséquence.
- En ce qui concerne la zone résidentielle SD-R12 « Neiwiss II » le schéma directeur ne sera pas modifié. Dans la mesure du possible il sera tenu compte dans la mesure du possible des recommandations faites lors de l'élaboration des PAP.
- Le schéma directeur est maintenu en ce qui concerne la zone d'aménagement différé SD-R14 « Au Jardin ».
- La fonction « industrie » est supprimée dans la légende du schéma directeur SD-R27 « rue de l'Industrie ».

2.6. Contenu de la partie écrite

Le collège échevinal explique que :

- Point 1) : La prescription dont question dépend de la situation du PAP, par ailleurs la proposition faite par la Commission serait trop restrictive et trop règlementaire. Les SD comprennent des valeurs précises et spécifiques.
- Points 2), 3), 4), 5) : Le texte ne sera pas adapté.
- Point 6) : Le texte sera adapté, en effet il y a lieu d'autoriser dans ces zones uniquement des maisons unifamiliales.
- Points 7) et 8) : Le texte sera adapté pour tenir compte des recommandations de la Commission.
- Point 9) : La proposition faite par la Commission sera intégrée dans l'article 14.
- Point 10) et 11) : Le texte sera adapté pour tenir compte des recommandations de la Commission.
- Point 12) : Le texte est maintenu, il s'agit ici d'une remarque. La partie de phrase suivante est reprise dans le 1^{er} alinéa : *sans préjudice aux dispositions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.* »
- Point 13) : Le texte, concernant la zone de servitude « urbanisation – coulée verte » sera adapté ; la possibilité « de renaturer les cours d'eau » n'est reprise que dans la ZSU-CV et notamment le long de la Chiers.
- Point 14) : Le texte peut être maintenu étant donné que le texte général des zones de servitude ZSU contient l'alinéa suivant : *Le plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », le concept d'aménagement et/ou le lotissement respectivement le projet de construction doivent préciser les servitudes* ». Celui concernant la ZSU-EN de servitude « urbanisation-élément naturel » contient l'alinéa suivant : *Sans préjudice des dispositions de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, une dérogation aux dispositions définies ci-dessus peut être accordée à titre exceptionnel et pour des raisons dûment motivées et sous condition que la fonction écologique visée peut être maintenue*. Le texte, concernant les zones de servitude « urbanisation – coulée verte » et « urbanisation – élément naturel » seront adaptés.
- Point 15) : Le texte sera adapté pour tenir compte des recommandations de la Commission.
- Point 16) : Le texte n'est applicable que pour les constructions destinées au séjour prolongé de personnes.
- Point 17) : Le texte sera complété.
- Point 18) : Le texte de l'article 14.4. alinéa 4 de la partie écrite PAP QE sera adapté. Le collège échevinal estime qu'après démolition d'un bâtiment situé dans un secteur protégé, un nouveau bâtiment devrait reprendre les caractéristiques de l'ancien en ce qui concerne le gabarit, la forme de toiture, la cadence et les proportions des ouvertures ...
- Point 19) : Le collège échevinal ne se rallie pas à cette proposition de la Commission.
- Point 20) : Le texte ne sera pas adapté.
- Point 21) : Le texte sera complété.
- Point 22) : Le texte sera adapté.
- Point 23) : Le texte sera complété.

Finalement le porte-parole du collège échevinal tient à remercier les membres de la commission d'aménagement du Ministère de l'Intérieur pour ses nombreuses réflexions et recommandations fort utiles et enrichissantes.

Après délibération conforme,

Le conseil communal d é c i d e à l'unanimité

De faire siennes les propositions faites par le collège échevinal.

M. Breyer Roland a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour.

3. Avis de la Cellule d'Evaluation du Ministère de l'Intérieur

Vu l'avis de la Cellule d'Evaluation du Ministère de l'Intérieur datée le 21 août 2017 et entrée à la Commune le 28 août 2017, donc dans le délai fixé par la Loi et donc recevable ;

3.1. Généralités

Le collège échevinal explique :

- La Cellule propose de définir dans le PAP QE quels éléments extérieurs tels que modénature, ouverture, façade, fenêtre, etc. sont à conserver. Le collège échevinal ne partage pas ces vues, arguant que cette définition est faite dans le PAG. La reprendre également dans le PAP QE risque d'entraîner des incohérences voire des procédures doubles lors de changement.
- La partie graphique sera complétée en ajoutant la délimitation entre quartiers existants intitulés « MIX-v b-2 » et « MIX-v b-3 » qui faisait défaut.
- En ce qui concerne la proposition de clarifier « l'autorité compétente », le collège échevinal tient conserver son texte.
- Quant aux dérogations le terme « ou imposée » est supprimé.

3.2. PAP QE – Zone d'Habitation 1 [HAB-1]

Le collège échevinal explique :

- Le texte des articles 1.2., 2.2., 3.2. 4.2. et 5.2. sera complété suivant recommandation de la Cellule.
- En ce qui concerne les recommandations faites par la Cellule pour les articles 1.2.2., 1.2.3., 2.2.2., 2.2.3., 5.2.2. et 5.2.3. le texte sera maintenu.
- Le texte des articles 1.2.3., 2.2.3., 5.2.3., 1.2.4, 15.5., 2.2.4. et 5.2.4. sera adapté suivant recommandations de la Cellule.
- En ce qui concerne la modification de texte à faire à l'article 1.3.2., le collège échevinal voudrait maintenir le texte sauf pour l'article 5.3.2. dans la zone mixte rurale où les maisons unifamiliales uniquement sont autorisées.
- Le texte des articles 1.3.3., 2.3.3., 3.3.3. et 4.3.3. sera adapté suivant recommandations de la Cellule.
- Le texte sera maintenu en ce qui concerne les recommandations faites par la Cellule pour les articles 1.4., 2.4., 3.4. 4.4. et 5.4.

3.3. PAP QE – Zone d'habitation 2 [HAB-2]

Le collège échevinal explique :

- Le texte sera maintenu en ce qui concerne l'article 2.1., il n'existe pas de secteur HAB-2-a.
 - Le texte sera maintenu en ce qui concerne l'article 2.3.2.
-

3.4. PAP QE – Zone mixte urbaine [MIX-u]

Le collège échevinal explique :

- Le texte sera maintenu en ce qui concerne la recommandation de se donner une clé de répartition ; cette précision est faite dans la PAG.
- Le texte sera maintenu en ce qui concerne les recommandations faites par la Cellule pour l'article 3.1. ; les dimensions minimales des logements seront définies dans le RBVS.
- Le texte sera maintenu en ce qui concerne la recommandation faite par la Cellule pour les articles 3.2.3. et 4.2.3. ; le texte comprend déjà des exceptions adaptées au tissu bâti existant.
- Le texte sera maintenu en ce qui concerne la recommandation de la Cellule pour l'article 3.3.2.

3.5. PAP QE – Zone mixte villageoise [MIX-v]

Le collège échevinal explique :

- Le texte sera maintenu en ce qui concerne les recommandations faites par la Cellule pour la clé de répartition, ainsi que pour les articles 4.2.2., et 4.3.2.

3.6. PAP QE – Zone mixte rurale [MIX-r]

Le collège échevinal explique :

- Le texte sera adapté suivant les deux recommandations faites par la Cellule.

3.7. PAP QE – Zone de bâtiments et d'aménagements publics [BEP]

Le collège échevinal explique :

- Le texte sera adapté suivant recommandation faite par la Cellule.

3.8. PAP QE – Zone d'activités économiques communale – type 1 [ECO-c1]

Le collège échevinal explique :

- Le texte sera adapté suivant les deux recommandations faites par la Cellule.

3.9. PAP QE – Zone d'activités économiques régionale – type 1 [ECO-r1]

Le collège échevinal explique :

- Le texte sera adapté suivant recommandation faite par la Cellule.

3.10. PAP QE – Zone d'activités économiques nationale [ECO-n]

Le collège échevinal explique :

- Le texte sera maintenu concernant la recommandation faite par la Cellule pour l'article 9.1.
- Le texte sera maintenu concernant la recommandation faite par la Cellule pour les articles 7.3., 8.3. et 9.3. ; les définitions répondent aux spécificités des projets respectifs.

3.11. PAP QE – Zone de sports et de loisirs [REC]

Le collège échevinal explique :

- Le texte sera maintenu concernant les recommandations faites par la Cellule pour les articles 12.2.1. et 12.3.1.
 - Le texte sera adapté suivant la recommandation faite par la Cellule pour l'article 12.3.3.
-

3.12. PAP QE – Zone de jardins familiaux [JAR]

Le collège échevinal explique :

- Le texte sera maintenu concernant la recommandation faite par la Cellule pour l'article 13.2.
- Le texte sera adapté suivant la recommandation faite par la Cellule pour l'article 13.3.2. en ce qui concerne le concept architectural arbitraire, mais non pour les affectations.

3.13. Règles applicables pour tous les PAP QE, sauf si précisé autrement

Le collège échevinal explique :

- Le texte sera adapté suivant les recommandations faites par la Cellule pour les articles 14, 14.1, 14.4., 14.7., 15.2., 15.3., 15.5., 15.7. et 16.14.2.
- Le texte sera maintenu en ce qui concerne les recommandations faites par la Cellule pour les articles 14.3., 15.4. (sauf pour la réclamation n° 8), 16 et 16.4.
- Le texte sera supprimé suivant recommandations de la Cellule pour les articles 15. (le 1^{er} alinéa sera supprimé et le texte sera adapté), 15.1., 16.14.4., 16.14.5., 16.14.6., 16.14.7. Le texte supprimé aux 4 derniers articles est repris dans le RBVS.
- La remarque concernant l'article 16.1. est sans objet.

Finalement le porte-parole du collège échevinal tient à remercier les membres de la cellule d'évaluation du Ministère de l'Intérieur pour ses nombreuses réflexions et recommandations fort utiles et enrichissantes.

Après délibération conforme,

Le conseil communal d é c i d e par quatorze voix pour

De faire siennes les propositions faites par le collège échevinal.

M. Thein Joe a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour.

4. Avis de la Ministre de l'Environnement concernant la protection de la nature

Vu l'avis de la Ministre de l'Environnement datée le 28 juillet 2017, entrée à la Commune le 31 juillet 2017, donc dans le délai fixé par la Loi et donc recevable ;

Le collège des bourgmestre et échevins explique :

- Surface P04 antenne GSM : Le site en question, une zone BEP, n'est pas à considérer comme particulièrement vulnérable par rapport aux ondes électromagnétiques émanant d'une telle installation.
 - Surface P08 : L'information quant à l'assainissement, disponible auprès de l'Administration de l'Environnement, sera sollicitée par la Commune lors de l'élaboration d'un PAP sur cette zone. Le site potentiellement pollué est actuellement construit.
 - Nuisances sonores, qualité de l'air, sites pollués : La Commune demandera aux auteurs des PAP à prendre en compte les aspects liés aux nuisances sonores, à la qualité de l'air et aux risques pouvant émaner de sites pollués.
 - Les informations sur les biotopes protégés non repris par la partie graphique du PAG ont été intégrées.
-

-
- Biotopes placés sur des vergers : Le collège échevinal voudrait renoncer à la présentation de vergers en tant que biotopes protégés sur la partie graphique du PAG, arguant que ce type de biotope n'est pas cité à l'article 17 de la Loi. ; il a été repris comme biotope pourtant par le geoportail.lu.
 - Tableau 30 : Le tableau ne fait en effet pas le total des « écopoints » et sera redressé en ce sens.
 - Maillage écologique intra-urbain : La Commune demandera aux auteurs des PAP à prendre en compte les aspects liés aux aménagements écologiques des espaces verts, non seulement dans le souci de maintenir la biodiversité, mais également dans le cadre des mesures anti-bruit et anti-poussière.
 - Servitudes spécifiques pour les mesures CEF : La commune rendra attentif les porteurs de projets sur la portée de l'indication complémentaire « CEF-20 » comme sur les zones de servitude urbanisation dont certaines visent également la préservation de la biodiversité (ZSU – intégration paysagère, élément naturel, chiroptères, coulée verte). Elle les sensibilisera notamment aux contraintes de temps que peut demander la mise en œuvre de mesures compensatoires du type CEF qui doivent être opérationnelles avant la destruction des habitats d'origine.
 - L'avifaune : Le complément indiquera pour chaque espèce commentée si elle est reprise dans l'annexe I de la directive oiseaux ou s'il s'agit d'une espèce migratrice, auquel cas la perte d'habitat tomberait sous l'interdit de l'article 17 de la Loi. Il précise en outre pour chaque zone traitée si son développement urbanistique comporte un risque pour l'avifaune et demanderait à ce titre des mesures compensatoires.
 - Zone P07 « Prënzebiërg » : Le règlement grand-ducal portant sur une nouvelle délimitation de la réserve naturelle est en préparation.
 - Eau potable : La commune de Pétange a construit trois réservoirs d'eau potable à Pétange (2000 m3), Lamadelaine (1500 m3) et Rodange (2400 m3), ce qui devrait être suffisant pour alimenter les trois localités en eau potable y compris les nouvelles zones de logements.
 - Urbanisation le long des cours d'eau : Les suggestions pertinentes sont reprises dans le PAG.
 - Perte de terrains agricoles : Comme la présentation de l'information telle que suggérée par l'avis ministériel resterait sans incidence sur la finalisation du PAG, il peut être renoncé à l'élaboration des statistiques demandées dans le cadre du rapport sur les incidences environnementales.
 - Zones de jardins familiaux pollués : Aucun des sites demande des mesures urgentes de pollution/d'assainissement. La Commune demandera aux porteurs de projets sur des surfaces polluées de prendre les mesures qui s'imposent.
 - Zone JAR 20 « à la Haute Manche » : Voir réclamation Herlin.
 - Zone JAR 30 « op Hëlprecht » : La partie graphique revient à la situation de l'ancien PAG.
 - Zones REC : Le PAG tient compte de ces critiques.
 - Train 1900 : Il est renvoyé au chapitre afférent traité dans l'avis de la Commission d'Aménagement.
 - Mesures de suivi : Le rapport sur les incidences environnementales sera adapté selon les recommandations de l'avis ministériel.
 - Zone P07 : Les études de faisabilités plus poussées à réaliser devront tenir compte des incidences pouvant résulter de cet axe routier, dont le tracé n'est repris qu'à titre indicatif sur la partie graphique.
 - Zone L03 : Le rapport sur les incidences environnementales et la partie graphique reprennent la même information quant à la localisation d'un biotope protégé dans la zone L03. Les autres biotopes protégés renseignés par la partie graphique ne concerne pas la zone L03, mais sont situés à l'extérieur de celle-ci.
-

-
- Zone L08 tableau : Il s'agit d'une erreur matérielle, sans incidence ni sur les conclusions du rapport sur les incidences environnementales, ni sur la PAG. Cette situation pourra être redressée dans le cadre de la documentation du suivi (monitoring).
 - Mesures à mettre en œuvre en relation avec les plantes intégralement protégées : Au moment de définir de façon précise les mesures compensatoires, il faudra veiller à recréer un type de biotope similaire à celui qui sera détruit. Ceci pourra se faire par transplantation sur le site compensatoire d'une partie des terres à enlever avec son matériel organique (rhizomes, racines, graines, ...).
 - Description de la surface P08 : Il s'agit d'une erreur matérielle. Cette situation pourra être redressée dans le cadre de la documentation du suivi (monitoring).
 - Thématique climat et air : En l'absence de toute information sur les entreprises qui pourront s'y installer, ce point n'a pas pu être développé de façon pertinente. Ceci devra être fait lorsque des projets d'installation plus concrets sont à l'étude, le cas échéant dans le cadre d'une modification ponctuelle du PAG.
 - Conclusion finale relative à la zone R11 : Le rapport environnemental s'est basé sur une version du PAG qui prévoyait une ZAD pour la zone R11, alors que la version soumise au conseil communal ne comprenait plus cette restriction. La conclusion du rapport se prononce néanmoins aussi sur les conséquences d'une levée de la ZAD et propose dans ce cas une série de mesures à prendre pour éviter ou pour compenser les incidences négatives. On en a tenu compte dans la nouvelle version finale du PAG.
 - Zone PED : La procédure réglementaire est en cours.
 - Zone à restructurer « Haut de Saulnes » : La PAG prévoit un classement en ZAD de cette zone d'activités économiques, ce qui se justifie autant par la qualité écologique du site que par l'absence de projet concret.
 - Zone minière « um Duel » et « Grandbois » : Il est renvoyé au chapitre afférent traité dans l'avis de la Commission d'Aménagement.
 - Biotopes sur la partie graphique : La dernière version de la partie graphique a été adaptée.
 - Biotopes / habitats d'espèces à compenser : Le PAG reprend, au niveau des indications complémentaires renseignées à titre indicatif, aussi bien les biotopes protégés que les habitats d'espèces protégées, tout en précisant que le cas des habitats d'espèces visées par l'article 17 ne se présente pas à Pétange.
 - Servitudes à clarifier : La partie écrite relative aux zones de servitude « urbanisation » est formulée de façon à tenir compte de ces remarques. Est précisée la nature des constructions pouvant être permises dans la zone tampon et la coulée verte.
 - Couloir pour projets de mobilité douce : Lesdits projets devront être faits dans le respect des principes d'aménagement écologique des cours d'eau.
 - Schémas directeurs souvent très généreux : Ils ont été adaptés.
 - Chapitre 2 de la partie écrite : La précision proposée est ajoutée à l'article 15.
 - Zone de sports et e loisirs : Le texte de la partie écrite a été adapté.
 - Surface R02 « Haute Saulnes » : Il est renvoyé à l'avis de la Commission d'Aménagement.
 - Zone R12 « Stackem » : La partie de l'article 23 portant sur la zone de servitude « urbanisation – coulée verte » vise le développement et/ou le maintien du maillage écologique et un aménagement paysager. L'indication CEF rend nécessaire la réalisation d'une mesure de plantation à réaliser sur le site en question, qui se fera lors de l'élaboration du PAP.
 - Zone R14 « Au Jardin » : La décision de la commune se base aussi bien sur les difficultés pratiques de développer cette zone enclavée que sur la volonté des propriétaires de maintenir l'occupation actuelle de leurs terrains en tant que jardins/parc.
-

-
- Zone L12 « Maragole » : Il est renvoyé à l'avis de la Commission d'Aménagement.
 - Extension de la STEP : Il est renvoyé à l'avis de la Commission d'Aménagement.
 - Conclusion : Le collège échevinal veillera à promouvoir des aménagements écologiques des zones à développer, en vue de ne pas aggraver la pollution atmosphérique à l'intérieur de l'agglomération.

Finalement le porte-parole du collège échevinal tient à remercier la Ministre de l'Environnement et ses collaborateurs pour ses nombreuses réflexions et recommandations fort utiles et enrichissantes.

Après délibération conforme,

Le conseil communal d é c i d e par quatorze voix pour

De faire siennes les propositions faites par le collège échevinal.

5. Avis de la Ministre de l'Environnement sur la refonte du PAG

Vu l'avis de la Ministre de l'Environnement datée le 28 juillet 2017, entrée à la Commune le 31 juillet 2017, donc dans le délai fixé par la Loi et donc recevable ;

Le collège des bourgmestre et échevins explique :

- Zone L03 « Am Gësselband » : La partie graphique sera adaptée pour tenir compte de la remarque faite pour éliminer les incertitudes qui ont persistées dans la première version en relation avec l'avifaune et la protection du muscardin ; le schéma directeur L03 sera adapté en conséquence.
 - Zone BEP P04bis « An der Léier » : La partie graphique est complétée par « la parcelle où se situe l'étang sera reclassée en zone AGR, des surfaces de compensation sont déjà trouvées pour la mise en œuvre de ce projet.
 - Zone P07 : La partie graphique et le schéma directeur P-07a ont été adaptés pour tenir compte de la remarque afférente faite par la Ministre.
 - Zone P08 « Am Grond » : La partie écrite et la partie graphique seront adaptées pour tenir compte de la remarque afférente faite par la Ministre ; le schéma directeur sera adapté en conséquence.
 - Zone P17 « Schlammwiesen » : Dans la partie écrite il est précisé que la partie nord de ce site est superposée d'une CEF-20 pour le muscardin et l'avifaune ; les biotopes protégés sont repris en tant qu'indications complémentaires (à titre indicatif).
 - Zone R11 « A l'Enclos » : La partie graphique sera adaptée en précisant que le PAP NQ sera superposée d'une CEF-20 pour la pipistrelle et l'avifaune ; les biotopes protégés seront repris en tant qu'indications complémentaires (à titre indicatif) ; le schéma directeur R-11 sera adapté en conséquence.
 - Train 1900 : Il est renvoyé à l'avis de la Commission d'Aménagement.
 - Zones REC : La partie graphique sera adaptée en précisant que les terrains le long de la Chiers sont classés en zone VERD, que les terrains « Am Partunika » sont classés en zone AGR et que les terrains « Weier » sont classés en zone VERD.
 - Zone 08 « Rue des Prés Lamadelaine » : La partie graphique a été adaptée sur base d'une réclamation.
 - Zone ZAE eco-c1 : La partie graphique sera adaptée en précisant que le terrain sera remis en zone AGR.
 - Zone JAR20 « A la Haute Manche » : La partie graphique a été adaptée sur base d'une réclamation.
-

- Zone JAR27 « A Stacken » : Il est renvoyé à l'avis de la Commission d'Aménagement.
- Zone JAR30 « Op Helprecht » : Il est renvoyé à l'avis de la Commission d'Aménagement.

Finalement le porte-parole du collège échevinal tient à remercier la Ministre de l'Environnement et ses collaborateurs pour ses nombreuses réflexions et recommandations fort utiles et enrichissantes.

Après délibération conforme,

Le conseil communal d é c i d e à l'unanimité

De faire siennes les propositions faites par le collège échevinal.

Revu les décisions qu'il vient de prendre en date de ce jour ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » portant sur la simplification administrative, dont également sur la procédure PAG ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

1. A l'unanimité d é c i d e d'approuver le nouveau Projet d'Aménagement Général (PAG) de la Commune de Pétange, parties écrite et graphique, accompagnées des documents et annexes prescrits par la législation y relative, tels qu'ils ont été modifiés/adaptés suite aux réclamations et avis officiels.
2. A l'unanimité d é c i d e d'adopter le projet d'aménagement particulier « Quartiers Existants » du collège échevinal, mis en procédure parallèlement à la procédure de refonte complète du PAG couvrant les mêmes fonds, tel qu'il a été modifié/adapté suite aux réclamations et avis officiels.
3. Par quatorze voix pour et une abstention d é c i d e de charger le collège échevinal de continuer la procédure d'adoption du nouveau Projet d'Aménagement Général (PAG).

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
suivent les signatures)

Pour expédition conforme:
Pétange, le 28 septembre 2017

Le secrétaire,



Le bourgmestre,

